

## PIECES JOINTES 62 & 63

# AVIS DU PROPRIÉTAIRE ET DU MAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT

Conformément au 11° de l'article D 181-15-2- I. du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doivent être joints à la demande.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

La totalité des parcelles visées par le projet étant la propriété de la commune, l'avis de monsieur Didier ROLLET, maire d'AVRIGNEY-VIREY sur l'état dans lequel le site devra être remis à l'arrêt définitif de l'installation vaut pour également en tant que propriétaire. Il porte également sur la vocation ultérieure des terrains.

Cet avis du 30 janvier 2020 a été établi sur la base du document de présentation joint ci-après.

COMMUNE  
D'AVRIGNEY-VIREY  
8 rue de la Planchotte  
70150 AVRIGNEY-VIREY  
03.84.31.71.06  
mairie.avrigney.virey@wanadoo.fr

Groupe MEAC SAS  
Route de Gézier  
70 700 GY

Objet : renouvellement d'exploitation de la carrière d'Avrigney – lieu-dit « Le Colombin »

### AVIS

Je soussigné, M. Didier ROLLET, maire de la commune d'AVRIGNEY-VIREY (70),

atteste avoir pris connaissance de l'état dans lequel sera remis la carrière du Colombin après cessation définitive des activités du Groupe MEAC,

et donne un avis favorable au principe de remise en état des terrains et à la vocation ultérieure des terrains tels qu'indiqués par le pétitionnaire dans le document qui m'a été remis. Ce document est conforme aux dispositions indiquées dans le chapitre « Conditions de remise en état » du dossier de demande d'autorisation environnementale.

La présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Avrigney-Virey,

Le 30/01/2020

Monsieur ROLLET

Maire



page 55

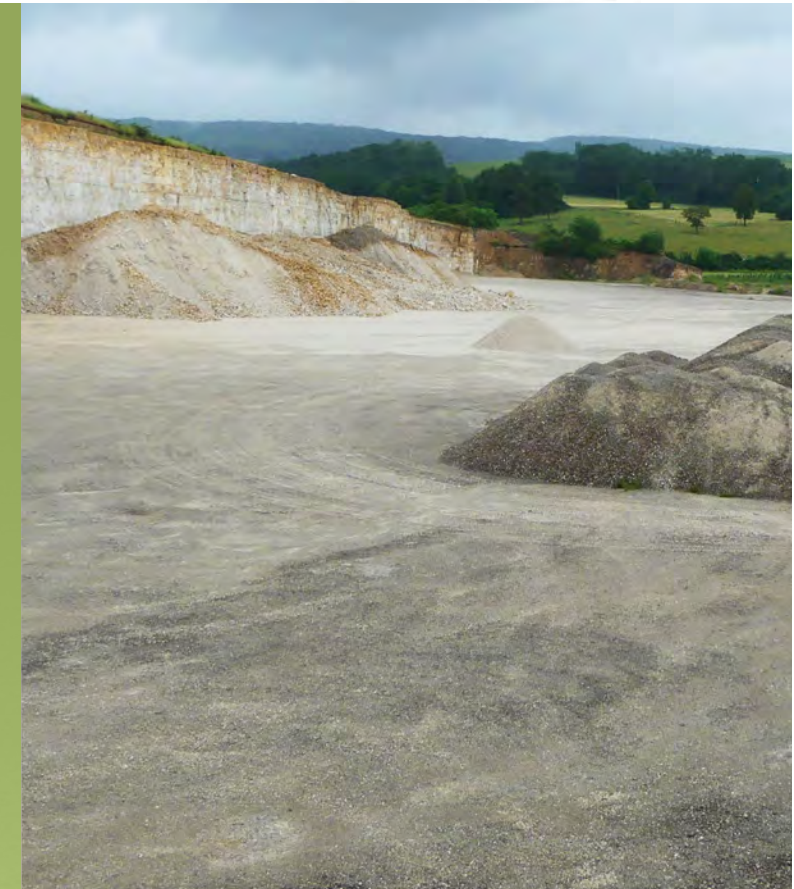
**Commune**  
**D'AVRIGNEY-VIREY**

Département de la Haute-Saône

CARRIÈRE DU COLOMBIN ET TRAITEMENT PRIMAIRE  
DES MATÉRIAUX CALCAIRES



**CONSULTATION DU MAIRE  
SUR L'ÉTAT DANS LEQUEL  
DEVRA ÊTRE REMIS LE SITE  
LORS DE L'ARRÊT DE  
L'INSTALLATION CLASSÉE**  
(ARTICLE D-181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)



Groupe MEAC / Janvier 2020

## OBJET DU DOSSIER

Dans la liste des pièces réglementaire que le Code de l'environnement prescrit pour la recevabilité des demandes d'autorisation environnementale (article D.181-15-2), figure à l'alinéa 11, la pièce suivante :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, **l'avis** du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui **du maire** ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur **l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.** »

Cet avis constitue la pièce jointe n°63 du CERFA n°15964\*01 de demande d'autorisation environnementale.

Le présent document, élaboré par l'entreprise pétitionnaire, a ainsi pour but de fournir les éléments d'information au Maire afin de recueillir l'avis susvisé.

Cette attestation ne préjuge pas de la décision finale du Conseil Municipal sur l'ensemble du projet, décision qui sera sollicitée par Monsieur le Préfet au moment du lancement de l'enquête publique, après transmission d'un dossier complet.

Bien entendu, nonobstant ce présent dossier, les responsables du Groupe MEAC, restent à l'écoute de monsieur le Maire et du Conseil Municipal pour toute information complémentaire.

### CONSULTATION DU MAIRE

## SOMMAIRE

■	OBJET DU DOSSIER .....	1
■	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES .....	3
	Dénomination du pétitionnaire .....	3
	Activités de l'entreprise .....	3
■	PRÉSENTATION DU PROJET .....	7
	Raisons économiques et techniques .....	7
	Nature du projet et procédure .....	8
	Localisation du projet .....	9
	Principales données d'exploitation .....	11
■	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE .....	14
	Aspects techniques – Problématique de la remise en état .....	16
	Travaux de remise en etat .....	21
	Echeancier .....	26
■	DEVENIR DU SITE .....	30
	Vocation ultérieure .....	30
	Gestion ultérieure des terrains .....	32
■	MODÈLE D'AVIS .....	34



CONSULTATION DU MAIRE

## RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

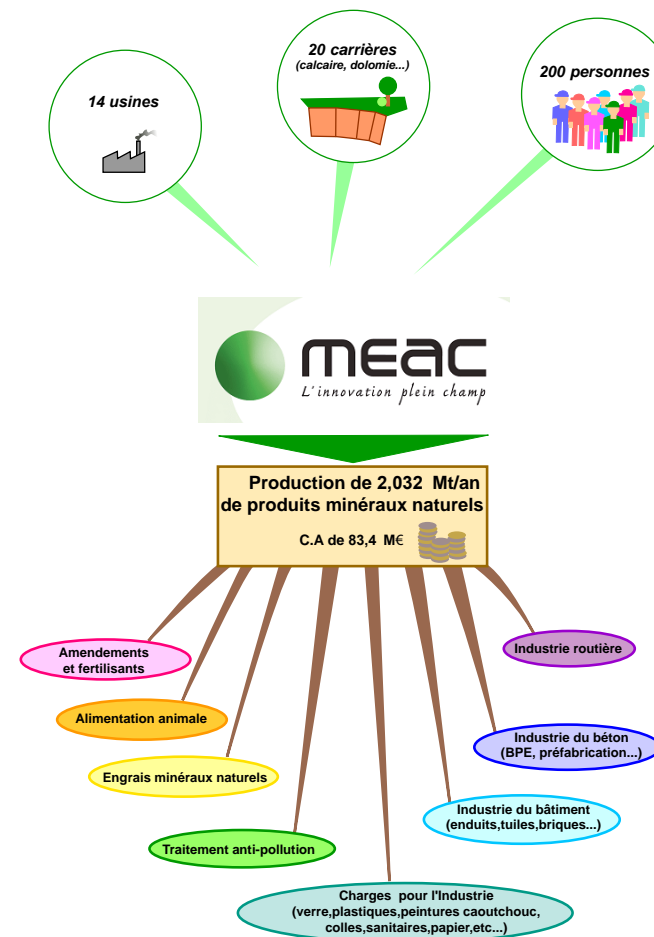
## DÉNOMINATION DU PÉTITIONNAIRE

<b>Société</b>	: GROUPE MEAC
<b>Forme juridique</b>	: Société par actions simplifiée (S.A.S.) au capital de 15 856 100 M€
<b>Siège social</b>	: Route de Saint Julien – 44100 ERBRAY
<b>Téléphone et télécopie</b>	: 02 28 50 40 00 / 02 40 55 01 73
<b>RCS</b>	: Nantes B 775 556 036
<b>SIRET</b>	: 775 576 036 00534
<b>Code APE selon la NAF</b>	: 08.11Z – Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise.
<b>Adresse MEAC dans le secteur</b>	: Usine de GY - Route de Gézier - 70700 GY
<b>Téléphone</b>	: 03 84 32 48 10
<b>Adresse du site</b>	: Le Colombin – 70150 AVRIGNEY-VIREY
<b>Représentée par</b>	: Messieurs Denis VILLEDIEU, agissant en qualité de Head of Operations (denis.villedieu@meac.fr) et Christophe BELLINI, agissant en qualité de directeur de site (christophe.bellini@meac.fr).

## ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE

Le **groupe MEAC**, société par actions simplifiée (SAS), au capital de 15 856 100 €, a été fondée en 1953. Son siège social se trouve à Erbray dans le département de la Loire-Atlantique.

C'est une société importante spécialisée dans la **production** et la **commercialisation** de **produits minéraux naturels** à base de **carbonate** de calcium et de magnésium à destination de l'industrie, de l'agriculture et de l'environnement (cf. organigramme).



CONSULTATION DU MAIRE

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Elle emploie un effectif de **200 personnes** dont la moitié de cadres et employés spécialisés dans les domaines techniques, agronomiques, commerciaux, logistiques et financiers.

A partir de **produits minéraux naturels** tirés du sous-sol dans **20 carrières** en France, l'entreprise élabore, par traitement physique dans des **unités de production (14 au total** réparties sur tout le territoire national) des produits minéraux naturels fins qu'elle commercialise en France et en Europe (cf. carte d'implantation).

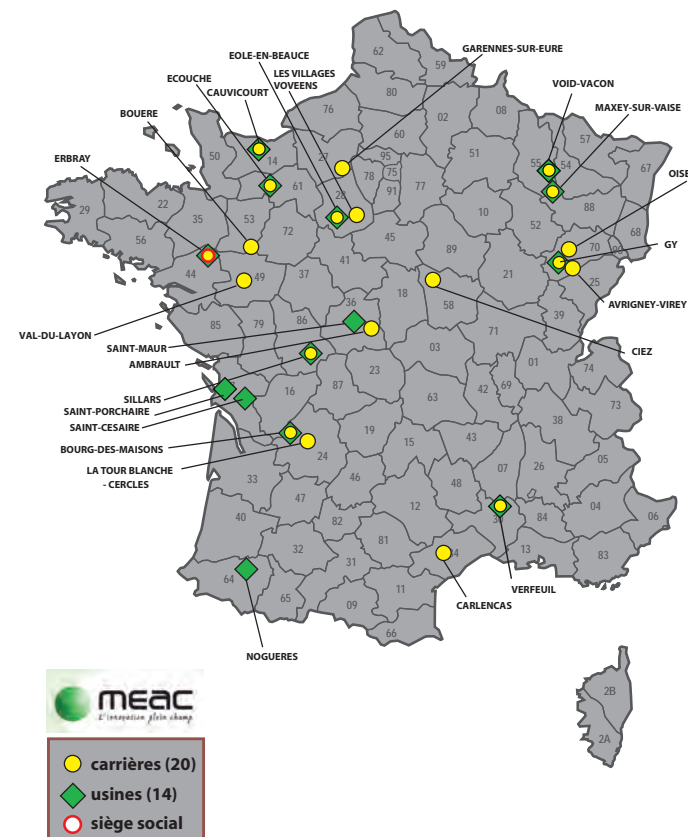
La production annuelle est de l'ordre de **2,032 Mt**, en provenance de carrières exploitées dans **19 départements** différents, pour un chiffre d'affaires de l'ordre de **83,4 M€**.

Les produits fabriqués à base de carbonate de calcium (CaCO<sub>3</sub>) sont principalement commercialisés dans les domaines suivants :

- amendements agricoles calciques et magnésiens,
- engrais minéraux naturels,
- engrais nitrates,
- produits minéraux pour l'alimentation animale,
- filler pour l'industrie routière, le béton et les enduits,
- matières premières pour diverses industries (charges),
- produits pour traitement antipollution (traitement des eaux, traitement des fumées acides).

Des tonnages importants sont exportés en Belgique, en Allemagne, en Suisse et en Italie.

CARTE D'IMPLANTATION DES SITES MEAC



# PRÉSENTATION DU PROJET

## CONSULTATION DU MAIRE

### PRÉSENTATION DU PROJET

#### ■ RAISONS ÉCONOMIQUES ET TECHNIQUES

Les produits minéraux naturels à base de carbonate de calcium  $\text{CaCO}_3$  et de magnésium  $\text{MgCO}_3$  entrent dans de nombreuses applications agricoles (amendements, engrais, alimentation animale, ...), industrielles (charges minérales, enduits, ...) et environnementales (traitements anti-pollution).

Les matières premières proviennent de gisements de calcaires ou de dolomies répondant à des spécifications bien précises.

Compte tenu des coûts de transport des matériaux pondéreux, il est préférable que les usines de transformation de ces matériaux et les carrières les approvisionnant soient le plus proche possible (100 à 125 km au maximum).

Dans l'Ouest, les marchés du **Groupe MEAC** sont principalement alimentés à partir de l'usine de GY située dans le département de la Haute-Saône.

Cette usine est alimentée en matière première par la carrière contigüe de Brûle-Cul. La carrière du Colombin à AVRIGNEY-VIREY constitue une deuxième source d'approvisionnement à quelques kilomètres. Ses matériaux permettent également la production de granulats pour les chantiers routiers locaux.

Autorisée pour 30 ans, l'exploitation de la carrière arrive à échéance en avril 2021. Les réserves de gisement à l'intérieur de l'emprise étant encore importantes, le Groupe MEAC souhaite **poursuivre l'exploitation** de cette carrière pour encore **30 ans** y compris la remise en état. Il présente donc une demande d'autorisation environnementale.

L'usine de GY et sa localisation





## CONSULTATION DU MAIRE

## PRÉSENTATION DU PROJET

## ■ NATURE DU PROJET ET PROCÉDURE

En application du code de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation environnementale doit être déposé en préfecture.

Il prendra en compte les rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- **demande** de poursuite de la **carrière** de pierre calcaire (rubrique 2510.1) sur une surface de **141 398 m<sup>2</sup>** (14 ha 13 a 98 ca),
- mise en service, dans le périmètre de la carrière, d'un **groupe mobile de traitement** (installation dite primaire) -rubrique 2515.1 - assurant le scalpage, le concassage et le criblage des produits extraits, d'une puissance totale de **360 kW**,

Il intègrera également les activités relatives à l'eau (rejet par infiltration dans le sol des eaux de ruissellement). Aucun défrichement ni aucune dérogation pour la destruction d'espèces protégées ou de leur habitat ne sera nécessaire.

Le dossier sera transmis au Préfet et au Service d'inspection des installations classées sous tutelle de la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) qui, après complément quasi obligatoire, constatera le caractère complet du dossier.

A ce stade, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité et délivré après consultation éventuelle des services et établissements publics. Cet avis ne concerne que la qualité du dossier dans son ensemble et la prise en compte de l'environnement, en soulignant les points forts et les points faibles. Il ne s'agit pas à ce stade de donner un avis sur le fond.

Lorsque l'avis, daté et signé est délivré, l'enquête publique (préalablement prescrite) peut commencer (1 mois au minimum). Parallèlement, les différents Services administratifs et les Conseils municipaux concernés (commune d'implantation et communes dans un rayon de 3 km autour des limites du projet) sont consultés.

C'est à ce stade que l'avis de la commune est sollicité sur le fond ; le présent dossier ne concernant que l'avis du maire sur les l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt des activités, si celles-ci sont autorisées. Cet avis du maire ne préjuge pas de l'avis final de la municipalité sur le fond.

CONSULTATION DU MAIRE

## PRÉSENTATION DU PROJET

### ■ LOCALISATION DU PROJET

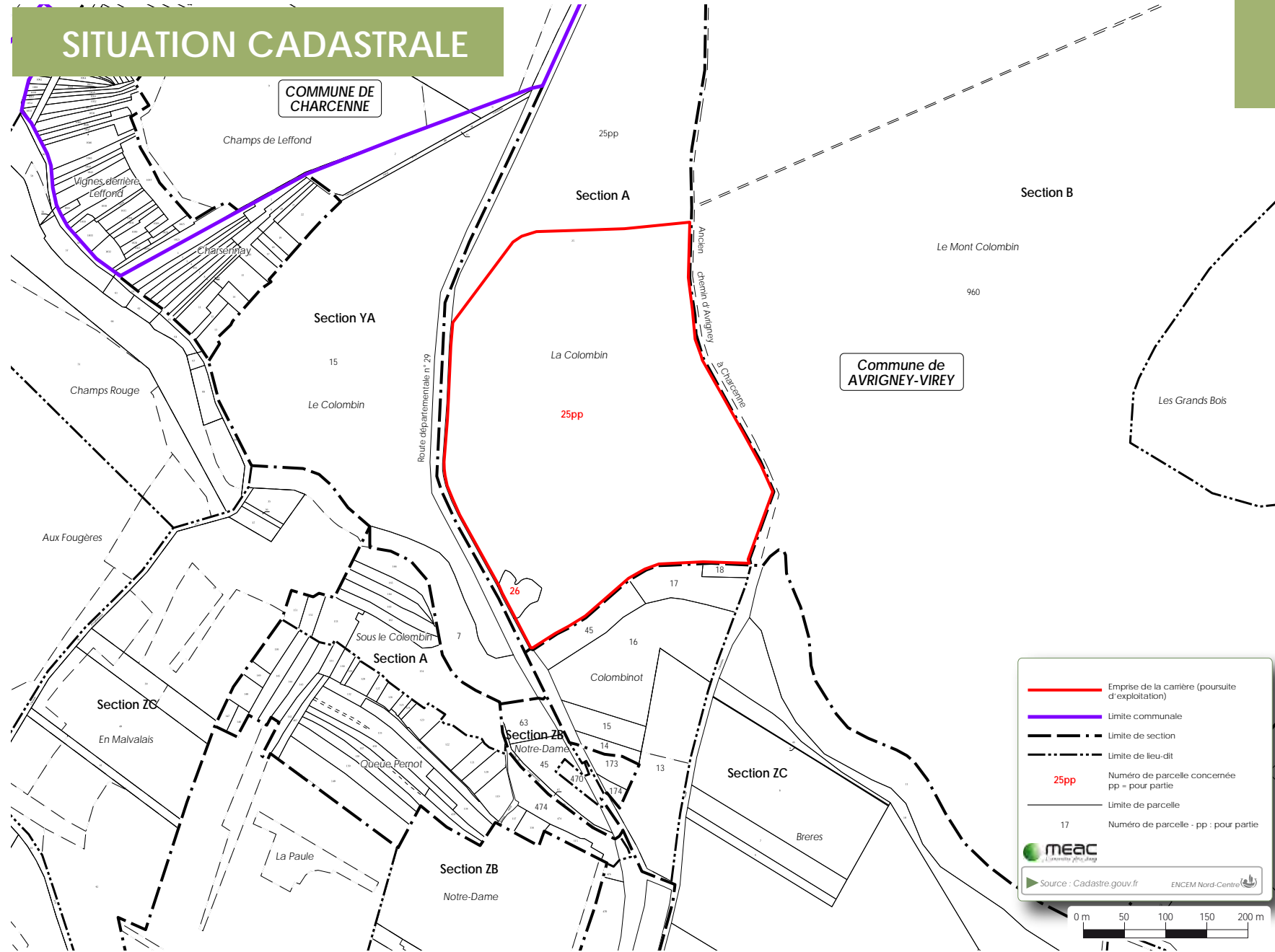
Le projet est situé dans la partie nord de la commune d'AVRIGNEY-VIREY.

Commune	:	<b>AVRIGNEY - VIREY</b>
Lieu-dis	:	« Le Colombin »,
N° de section et de parcelles	:	000 A 25pp <sup>1</sup> et 26
Coordonnées (quadrillage Lambert 93)	:	X = 909,40 à 909,80 km Y = 6698,10 à 6698,70 km

Il occupe une superficie de **141 398 m<sup>2</sup>** pour une surface exploitable de **119 000 m<sup>2</sup>**.

<sup>1</sup> pp = pour partie

# SITUATION CADASTRALE

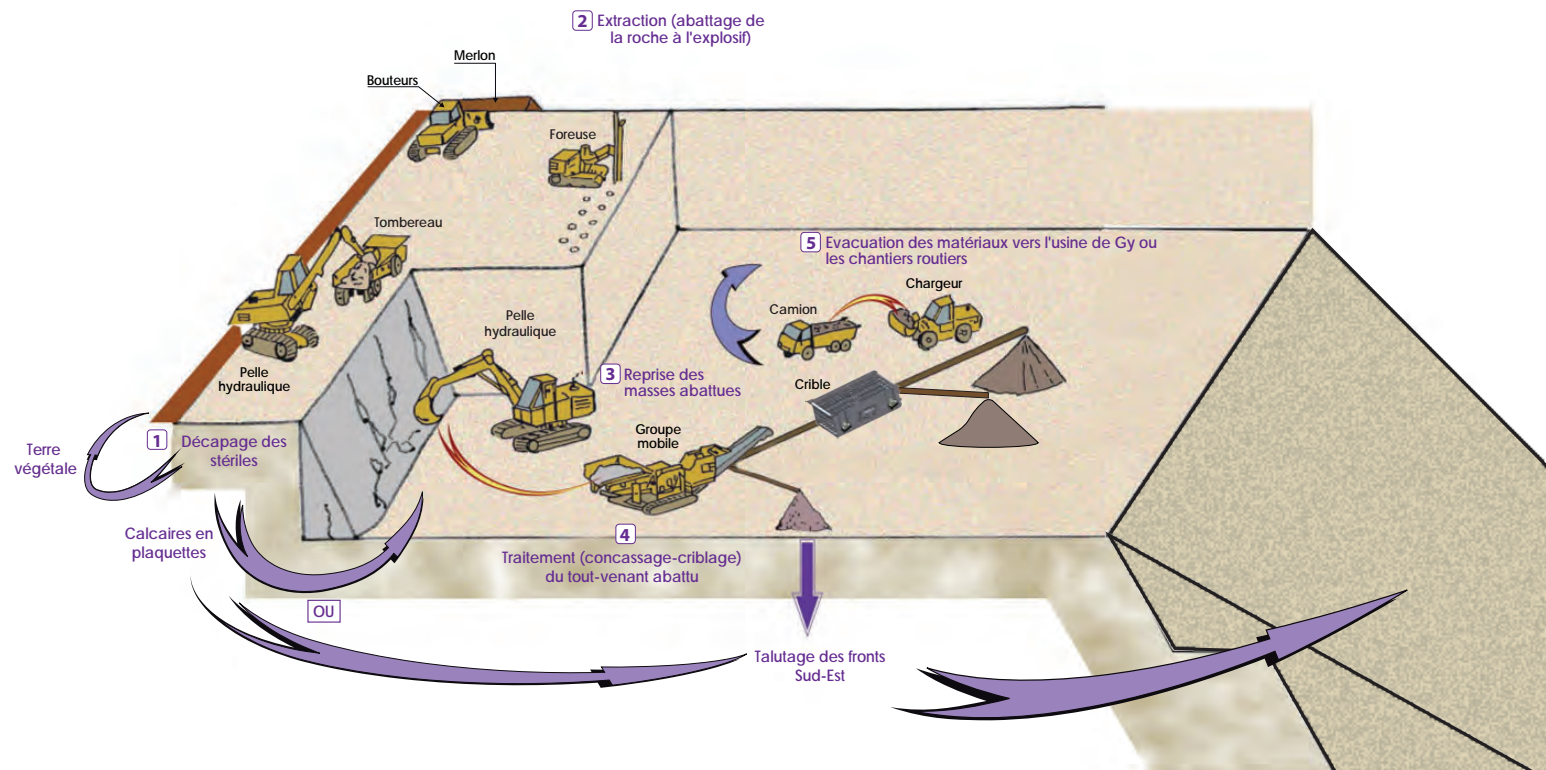


CONSULTATION DU MAIRE

## PRÉSENTATION DU PROJET

### ■ PRINCIPALES DONNÉES D'EXPLOITATION

#### SHÉMA DE PRINCIPE D'EXPLOITATION



CONSULTATION DU MAIRE

## PRÉSENTATION DU PROJET

Gisement exploité - Volumes	
Substance à extraire et à traiter	<b>Calcaire</b> (Formation du Séquanien, -150 à -100 MA <sup>2</sup> )
Épaisseur moyenne et nature de la découverte	0,50 m de terre végétale et 1,5 d'argiles et de calcaire en plaquettes
Épaisseur du gisement exploité	20 m en moyenne et 35 m au maximum dans le cadre du projet
<b>Cote limite d'extraction</b>	<b>255 m NGF sans changement</b>
Volume de matériaux de découverte à découper	→ 34 500 m <sup>3</sup> de terre végétale → 79 800 m <sup>3</sup> de stériles
Volume de gisement à extraire	<b>1 214 000 m<sup>3</sup></b>
Volume total de matériaux valorisables	→ 50% des stériles = 40 000 m <sup>3</sup> → 100% du gisement = 1 214 000 m <sup>3</sup> → <b>Total = 1 254 000 m<sup>3</sup> soit 3 135 000 t (d = 2,5)</b>
Volume de stériles pour la remise en état	74 500 m <sup>3</sup>
Mode et moyens d'exploitation / Méthode d'exploitation	
Mode d'exploitation de la carrière	→ A ciel ouvert, en fouille sèche → Par <b>abattage de la roche à l'explosif</b> (11 à 13 tirs par an et 6 tirs / mois au maximum) et reprise à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique ou chargeur et tombereaux) → Gradins de 15 m de hauteur maximale
Traitement des matériaux	→ <b>Installation mobile dans la fosse au plus près du front</b> → Scalpage, concassage et criblage → Puissance maximale de <b>360 kW</b> → Capacité de production = 100 à 150 t/h au concassage

<sup>2</sup> MA = Millions d'années.

## CONSULTATION DU MAIRE

### PRÉSENTATION DU PROJET

Produits fabriqués et destination	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Pierre concassée (40/80 mm notamment) destinée à alimenter l'usine MEAC en vue d'élaborer des matériaux minéraux naturels fins pour l'agriculture (amendements et nutrition animale), des charges pour l'industrie et des produits de lutte contre la pollution.</li> <li>→ En fonction des grilles utilisées, Granulats 0/4, 0/20 ou 0/31,5, 0/40, 0/80, 80/150 et 0/150 mm pour chantiers routier dans un rayon de 50 km</li> </ul>
Gestion des stériles	→ Utilisation pour la remise en état (talutage des fronts)
<b>Production moyenne</b>	<b>115 000 t/an</b>
Production maximale	130 000 t/an
Stockage des matériaux	→ Stocks au sol au niveau de l'installation mobile sur le carreau de la carrière : 20 000 m <sup>2</sup> pour 30 000 t en moyenne et 60 000 t au maximum
Evacuation des matériaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Tracteurs routiers avec semi-remorques de 32 t de charge utile</li> <li>→ Evacuation tout au long de l'année pour l'approvisionnement de l'usine et par campagnes pour les granulats</li> <li>→ 1 500 t/jours soit 47 rotations par jour au maximum (15 rotations /jour pour la production moyenne répartie sur toute l'année)</li> </ul>
Remise en état	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Nettoyage et mise en sécurité du site</li> <li>→ Friches pionnières sur carreau nu ou légèrement recouvert de terre végétale à 255 m NGF</li> <li>→ Talutage des fronts dans la masse sur le pourtour nord et est</li> <li>→ Talutage à 45° des fronts sud-est avec les stériles de découverte</li> <li>→ Conservation de linéaires de fronts verticaux pour rappeler des falaises naturelles</li> </ul>
Devenir du site	Zone naturelle à vocation écologique
Durée sollicitée	<b>30 ans</b> intégrant la durée nécessaire pour finaliser la remise en état
<b>Organisation de la production</b>	
Horaires de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'exploitation sera réalisée durant 4 à 5 campagnes 1,5 mois au maximum. La durée totale annuelle d'exploitation n'excèdera pas 6 mois</li> <li>→ 7h - 20h du lundi au vendredi</li> </ul>
Personnel sur la carrière	De 1 à 6 suivant les opérations réalisées dont personnel en sous-traitance (décapage, extraction, reprise matériaux, ...) + chauffeurs pour le transport + personnel d'encadrement ponctuellement

CONSULTATION DU MAIRE

**PRÉSENTATION DU PROJET**

Données topographiques	
Cotes du terrain naturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Abords : 250 à 300 m NGF</li> <li>→ Emprise : 260 à 293 m NGF à l'extrémité nord-est</li> </ul>
Cote des plus hautes eaux	Entre 232 et 240 m NGF soit au moins 15 m en-dessous du carreau
Cote minimale du carreau d'exploitation sollicité	<b>255 m NGF</b> (carreau actuel à 255 m NGF)
Hauteur des fronts prévus	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ 1 front de découverte de 2 m de hauteur maximale</li> <li>→ 2 à 3 fronts de 15 m au maximum dans le calcaire</li> </ul>
Elévations	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Stocks au sol de matériaux dans la carrière : 8 à 10 m au maximum</li> <li>→ Installation : 7 m, dans la carrière</li> </ul>
Cote minimale des terrains remis en état	→ Carreau à 255 m NGF
Principales consommations et émissions	
Energie / Hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Pas de réseau électrique sur le site</li> <li>→ Moteurs thermiques pour les engins et les unités mobiles composant l'installation. Consommation de 30 m3 par an de GNR</li> <li>→ Pas de stockage d'hydrocarbure sur site en dehors des huiles neuves et usées (1 m3 chacune). Le tout dans un container spécifique avec rétention</li> <li>→ Aire étanche de 44 m<sup>2</sup> avec séparateur à hydrocarbures pour le ravitaillement</li> <li>→ Gros entretien et réparation des engins en dehors du site</li> </ul>
Gestion des eaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Ni forage ni prélèvement dans le milieu extérieur pour l'exploitation de la carrière</li> <li>→ Collecte des eaux pluviales au point bas de la zone d'extraction en cours d'exploitation pour extraire à sec. Infiltration dans le sous-sol. Volume annuel maximal de 110 000 m3.</li> <li>→ Pas d'usage d'eau pour la fabrication</li> <li>→ Toilettes chimiques donc pas de système d'assainissement individuel pour les eaux sanitaires</li> </ul>
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Déchets d'exploitation = stériles de découverte et d'exploitation</li> <li>→ Déchets de fonctionnement et d'entretien des matériels : transfert à l'usine de Gy pour tri sélectif, stockage assurant le confinement et évacuation vers les filières appropriées</li> </ul>
Principales émissions	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Poussières : pas d'émission canalisée. Emissions diffuses confirmées compte tenu de l'encaissement des activités et de la présence d'écrans périphériques (merlons, haies...)</li> <li>→ Emissions sonores : exploitation sans incidence sur le niveau sonore ambiant aux plus proches habitations compte tenu de l'éloignement</li> <li>→ Vibrations liées aux tirs de mines : vitesses de vibrations très faibles aux plus proches habitations compte-tenu de l'éloignement</li> <li>→ Vibrations mécaniques liées aux matériels et émissions lumineuses limitées aux abords immédiats et pas de travail de nuit</li> </ul>





# CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

### CONSULTATION DU MAIRE

## CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

On trouvera ci-après, les éléments présentés dans **le chapitre du dossier de demande d'autorisation relatif aux conditions de remise en état.**

La remise en état des lieux consiste à effectuer les travaux nécessaires pour assurer l'intégration paysagère du site en permettant le développement d'une nouvelle vocation des terrains tout en assurant la sécurité du site.

Cette remise en état, couplée ou non avec des aménagements peut conduire également au développement d'une nouvelle vocation. Dans ce dernier cas, il faut alors une volonté conjointe de l'entreprise exploitante, du ou des propriétaires, des élus locaux ou intercommunaux..., voire des pouvoirs publics.

### ■ ASPECTS TECHNIQUES – PROBLÉMATIQUE DE LA REMISE EN ÉTAT

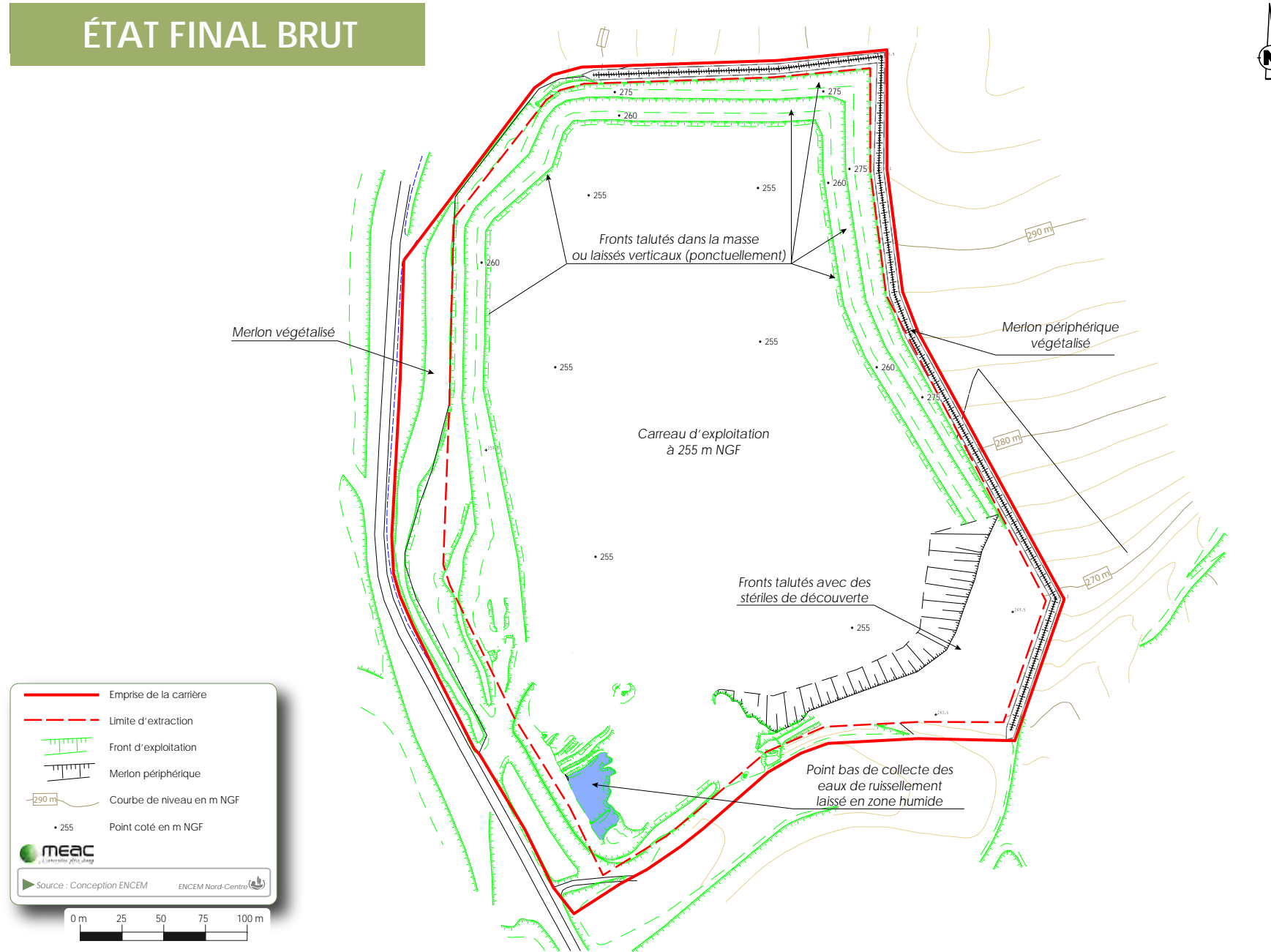
#### > Configuration du site en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, la carrière se présentera sous la forme d'une excavation de 12 ha environ, entourée de 2 à 3 fronts (15 m de hauteur au maximum) talutés dans la masse (dernier tir spécifique à 60°) ou à 45° avec les remblais du site (secteur sud-est de la carrière). Les fronts seront séparés par des banquettes résiduelles de 5 m de large au minimum.

Le carreau (environ 7,78 ha) se situera à la cote 255 m NGF. Un point bas (251 m NGF) correspondant au terrain naturel périphérique sera maintenu au sud pour collecter les eaux de pluie.

Le site aura été débarrassé de l'ensemble des structures, matériels et stocks

## ÉTAT FINAL BRUT



### CONSULTATION DU MAIRE

## CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

### > Options et choix de remise en état du site

En fin d'exploitation, la remise en état visera à l'intégration du site dans son environnement.

De manière générale, le choix de la remise en état d'une carrière est effectué en fonction de :

- paramètres techniques (niveau de l'eau, pourcentage et nature des stériles, possibilité de remblayage, ...),
- contraintes réglementaires ou non destinées à garantir la meilleure réintégration du site dans son environnement,
- des souhaits du ou des propriétaires,
- de la volonté ou du choix de la municipalité,
- de l'expérience acquise par l'exploitant en matière de remise en état.

**Le choix retenu pour la remise en état du site est un compromis entre ces différents critères. Il repose sur la configuration générale du site et sur les potentialités écologiques et géologiques de cet espace.**

Dans ce type d'exploitation, une fois exploités, les terrains se présentent sous la forme d'une vaste dépression plus ou moins profonde (compte tenu de la déclivité des terrains naturels) et bordées de talus (fronts de taille).

La configuration du site et ses conditions hydrogéologiques,

- carreau de la carrière très au-dessus du toit de la nappe (15 m au minimum),
- capacité d'infiltration des terrains,

ne permettent pas d'envisager une remise en état en eau.

Dans ces conditions, peu d'alternatives en termes de remise en état subsistent :

- La première consisterait en un remblayage intégral de l'excavation. Le volume de matériaux stériles sur le site (74 500 m<sup>3</sup> disponibles) serait très insuffisant (volume nécessaire pour remise au niveau du terrain naturel d'environ 2 000 000 m<sup>3</sup>). Seule une partie des fronts pourra être talutée à l'aide de ces stériles. Il faudrait donc envisager l'apport de matériaux inertes extérieurs. Toutefois, les potentialités locales d'apport de matériaux ne permettraient l'achèvement du remblayage de l'excavation que bien après la fin de l'autorisation. Par ailleurs, le Groupe MEAC ne souhaite pas mettre en place sur ce site une procédure d'admission de matériaux extérieurs. La solution du remblayage total de la carrière n'a donc pas été retenue. Il n'y aura pas d'apport de matériaux extérieurs sur le site.
- Il ne reste donc que la 2<sup>ème</sup> variante possible qui consiste à **laisser les talus et le carreau en l'état** pour permettre le développement de pelouses et de milieux à faible recouvrement végétal propices à une mise en valeur des potentialités écologiques.

C'est donc la **deuxième alternative qui a été retenue.**

Ainsi, le site remis en état comprendra une **vaste dépression laissée nue** pour une partie et avec un faible régilage de terre végétale pour le reste afin de permettre le développement de friches pionnières offrant une biodiversité spécifique. Cette dépression sera **entourée de fronts périphériques talutés.**

## CONSULTATION DU MAIRE

**CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

En dehors des dispositions propres au traitement des fronts et du carreau, les travaux de remise en état, conformément au principe réglementaire actuel, viseront à assurer la sécurité du site (stabilité des talus, clôture, ...) et à accélérer sa réintégration dans l'environnement. Ils comprendront notamment :

- le nettoyage des terrains (enlèvement des stocks résiduels, structures et matériels),
- le maintien des éléments de sécurité (merlons, clôture périphérique, portail,...).

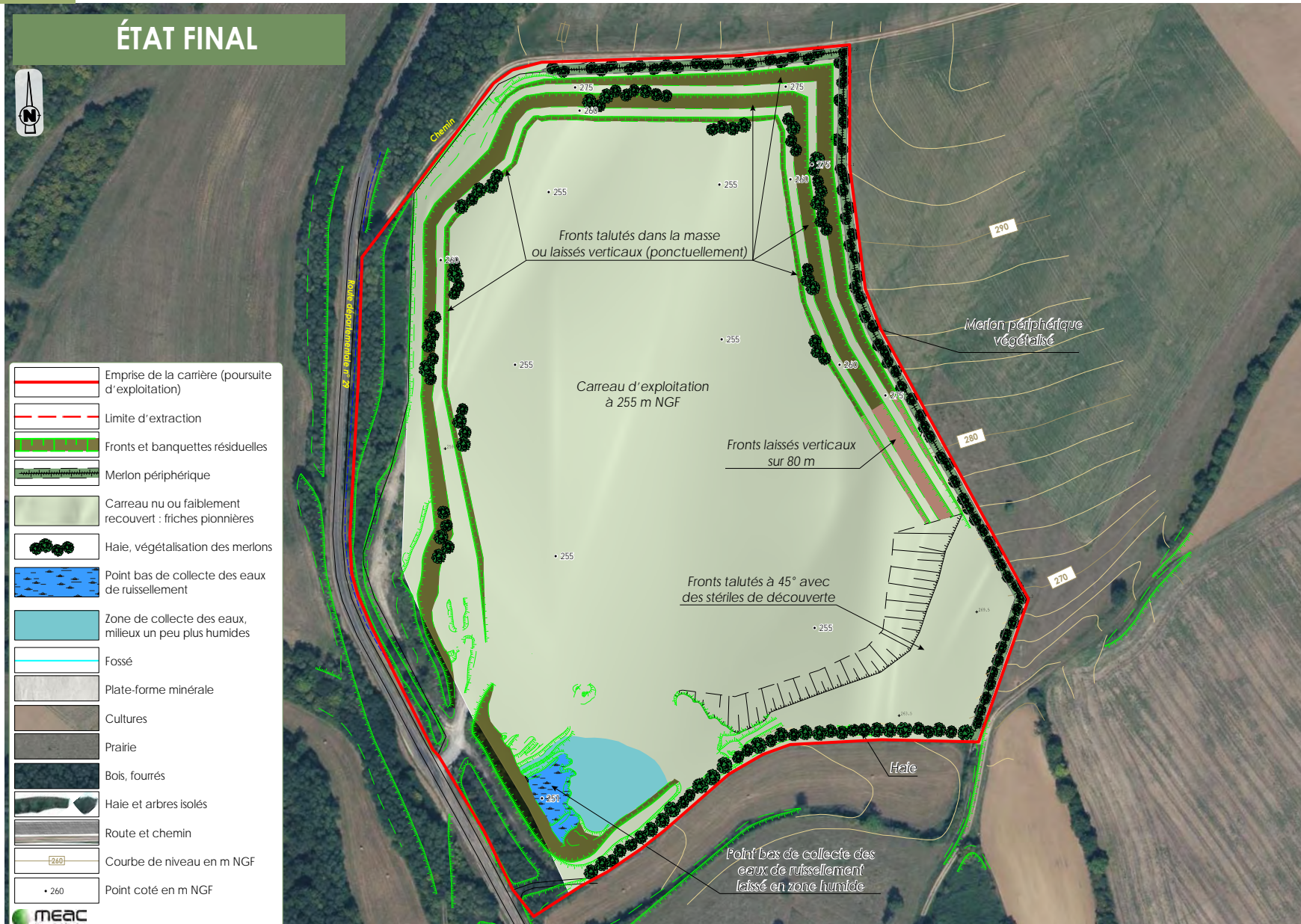
Dans la mesure du possible, les travaux seront menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site seront ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. Ce sera en particulier le cas pour les fronts arrivés en position définitive...

La visualisation des terrains après remise en état est donnée par le plan de l'état final ci-joint. Les travaux de remise en état, conformément au principe réglementaire actuel, viseront à assurer la sécurité du site (stabilité des fronts, clôture, ...) et à accélérer sa réintégration dans l'environnement. Ils comprendront notamment :

- le nettoyage des terrains (enlèvement des stocks résiduels, démontage des infrastructures d'exploitation) et le traitement des plates-formes résiduelles libérées (nettoyage, régalinge de terres ou de stériles fins),
- le maintien des éléments de sécurité (merlons, clôture périphérique, portails,...).
- la végétalisation par ensemencement, plantations d'arbres ou d'arbustes.

Dans la mesure du possible, les travaux seront menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site seront ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. Ce sera en particulier le cas pour la plate-forme à l'ouest (hors bassin) et pour les banquettes arrivées en position définitive...

La visualisation des terrains après remise en état est donnée par le plan de l'état final ci-joint.



CONSULTATION DU MAIRE

## CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

### ■ TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT

#### > Nettoyage du site

A la fin de l'exploitation de la carrière, toutes les infrastructures (locaux sociaux, aire étanche, citerne incendie, ...) présentes sur le site seront démontées. En l'absence de structures métalliques ou en béton (fondations, ...), aucune opération de démolition ne sera nécessaire.

Les stocks de matériaux restants et les éventuels déchets seront évacués.

Ainsi, il ne restera plus aucun vestige de l'exploitation.

#### > Fermeture et mise en sécurité du site

Le portail et la clôture périphérique mis en place avant ou durant l'exploitation à l'entrée et en périphérie du site seront conservés et entretenus par le propriétaire des terrains. La clôture sera renforcée en cas de nécessité.

De même, le merlon périphérique de terre végétale sera maintenu en place pour interdire l'accès à la bordure supérieure de l'excavation. Ce merlon sera enherbé. Préalablement, un tronçon du merlon aura été remodelé après la reprise de la terre végétale nécessaire à la finalisation du régalage de terre végétale sur le carreau (phases 5 et 6).

Ces dispositifs s'avèreront indispensables au droit de l'excavation qui sera conservée. Des panneaux seront également positionnés en périphérie du site précisant les dangers inhérents à ce secteur.

Le merlon ouest, en bordure de la RD 29, sera également conservé et assurera une distance minimale de 30 m entre la route et le bord de l'excavation. Ce merlon déjà largement végétalisé ne sera pas touché dans le cadre de l'exploitation et ne nécessitera donc aucun traitement supplémentaire.

#### > Traitement des fronts et des banquettes résiduelles

##### FRONT DE DÉCOUVERTE

Un front de découverte résiduel (calcaire en plaquettes) existera essentiellement dans la partie nord et à l'est de l'excavation. Dès que ce dernier sera en position ultime, il sera taluté dans la masse à 45° au maximum.

Le front taluté sera laissé brut (sans végétalisation) pour permettre l'installation d'espèces pionnières intéressantes de ce type de type de substratum.

##### FRONTS D'EXPLOITATION

■ **Les fronts du pourtour nord et est de l'excavation**, arrivés en position ultime, seront talutés dans la masse avec une pente à 60°. Pour cela, le dernier tir de mines aura les caractéristiques spécifiques nécessaires (inclinaison, ...) pour permettre ce talutage.

Ils seront purgés et rectifiés de façon à prévenir tout risque de chute de blocs, ... Cette opération sera réalisée avant l'abandon définitif du front concerné de façon à maintenir un accès pour les engins mécaniques nécessaires (pelle hydraulique de grande puissance, ...).

Toutefois, afin de créer une variété de pentes et de conserver de fortes potentialités d'accueil pour les oiseaux rupicoles et pour la flore, le groupe MEAC veillera à conserver localement des linéaires de fronts verticaux pour rappeler des falaises naturelles. Il s'agira en particulier d'un tronçon de 80 m en partie sud-est de l'excavation. Pour cela, les opérations suivantes seront réalisées sur ces portions de fronts :





## CONSULTATION DU MAIRE

## CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

- écrêtage local du front supérieur pour permettre la création de vires favorables aux plantes rupestres et à la faune,
- maintien en place des anfractuosités, des replats et des corniches ne présentant pas de risques d'effondrement.



Les anfractuosités favorables aux oiseaux rupicoles

La végétation (fourrés, pelouses, ...) colonisera spontanément ces pentes raides et affleurements rocheux et participera à l'intégration des fronts dans le paysage.

Les banquettes résiduelles seront ramenées à une largeur de 5 m environ au minimum. Elles ne feront pas l'objet de travaux spécifiques si ce n'est ponctuellement la mise en place de matériaux stériles bruts pour faciliter la révégétalisation naturelle.

Une pente légère et variée leur sera donnée vers l'intérieur pour favoriser l'accumulation des eaux pluviales et éviter le lessivage des matériaux d'altération sur ces banquettes ou vers l'extérieur pour créer des milieux plus secs (augmentation du drainage et limitation de l'installation de fourrés).

A noter que du fait du caractère carbonaté des fronts, une patine naturelle se développera rapidement une fois l'arrêt de l'exploitation.

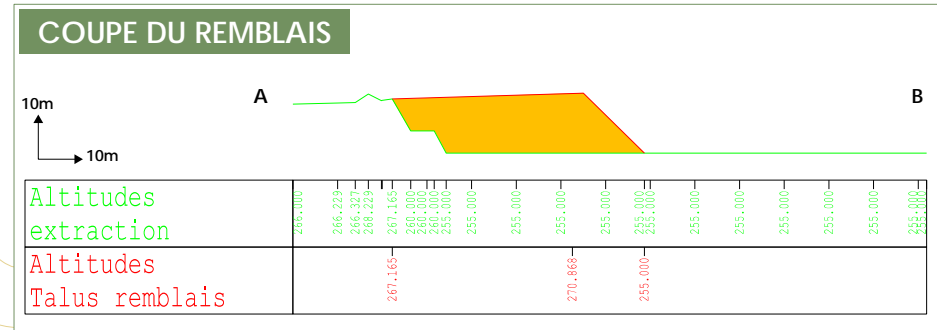
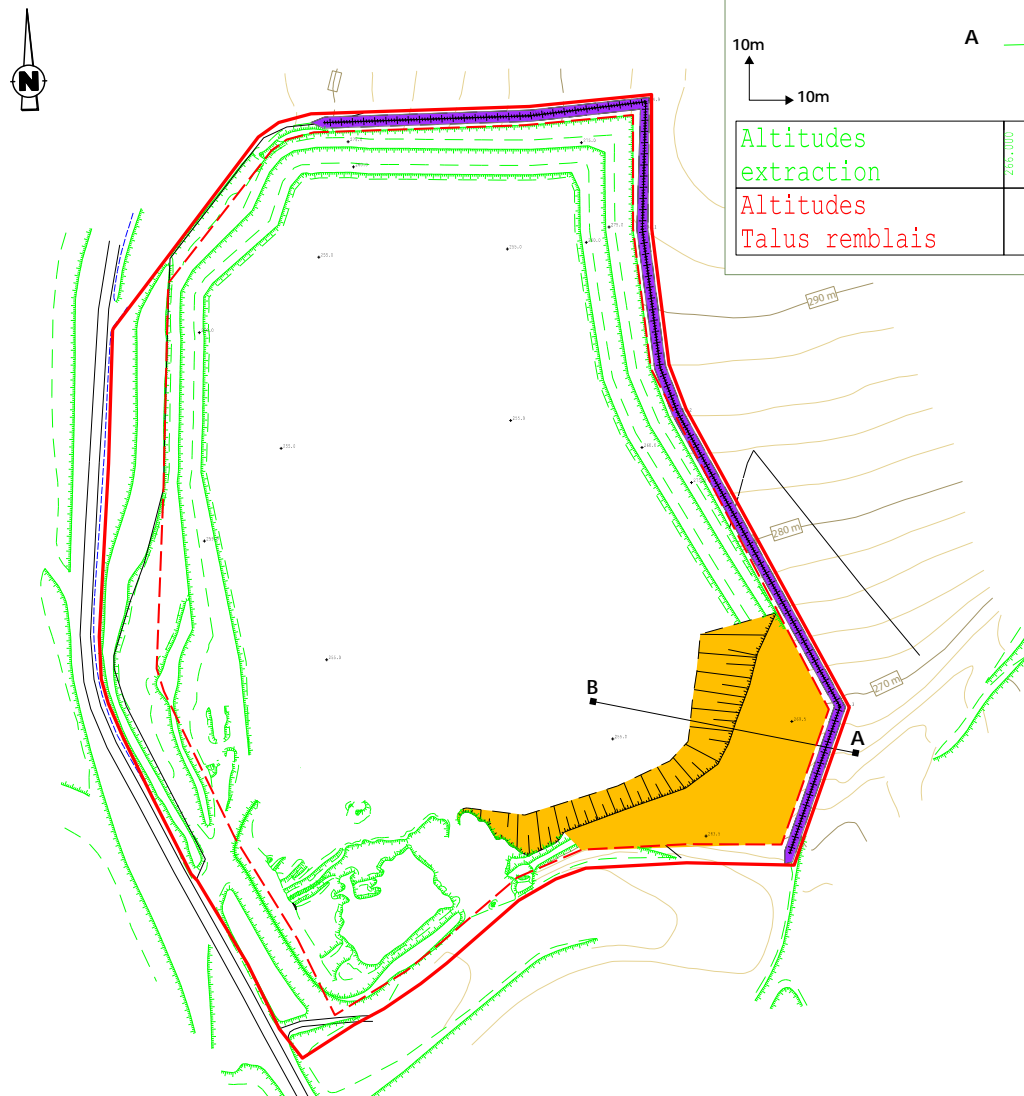


Un front en exploitation, très clair et un front inexploité depuis quelques temps, avec une patine débutante

■ **Les fronts sud-est** seront talutés à 45° à l'aide des matériaux stériles de découverte. Cette opération sera réalisée progressivement au fur et à mesure de la disponibilité de ces matériaux.

Compte tenu de l'intérêt des milieux qui se développent sur ce type de matériau de pente, le talus une fois constitué sera laissé brut pour permettre l'installation d'une végétation spécifique.

LOCALISATION ET COUPE DE LA ZONE DE REMBLAIS (Fronts SUD-EST)



- Emprise de la carrière
- Limite d'extraction
- Zone remblayée avec les stériles de découverte
- Front d'exploitation
- Merlon périphérique
- Courbe de niveau en m NGF
- +255 Point coté en m NGF

**meac**  
L'expertise plus haut

Source : Conception ENCEM    ENCEM Nord-Centre

CONSULTATION DU MAIRE

## CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

### > Traitement du carreau

Après enlèvement de tous les vestiges de l'exploitation, le carreau de la carrière à 255 m NGF sera traité pour favoriser l'apparition des friches pionnières et la relance de la dynamique de végétation calcicole. Pour cela, 70% de sa surface (environ 54 500 m<sup>2</sup>) seront recouverts d'une couche de terre végétale d'environ 3 cm d'épaisseur en moyenne. Les 30% restants seront laissés nus.

Aucun nivellement ne sera nécessaire. Les travaux consisteront uniquement, après nettoyage du carreau à décompacter et enlever à l'aide d'engins mécaniques (chargeur et/ou bouteur) la pellicule de matériau fin déposée au cours de l'exploitation et compactée par le roulage des engins, ... Ensuite, sur les zones à recouvrir, la terre végétale sera régalée au bouteur ou à la pelle.

La zone de point bas dans l'angle sud-ouest de l'excavation sera conservée pour permettre la collecte et l'évacuation par infiltration des eaux de ruissellement. Une zone humide s'y développera naturellement. La mare de 100 m<sup>2</sup> aménagée dans le cadre des mesures pour la protection des milieux naturels sera également conservée.

### > Végétalisation et aménagements paysagers

Comme on l'a vu, les merlons périphériques végétalisés seront conservés.

De même, la haie reconstituée en limite sud de l'emprise sera également conservée.

### > Volumes de matériaux utilisés

La partie des matériaux stériles de découverte non valorisée, soit 40 000 m<sup>3</sup>, sera totalement utilisée pour le talutage d'une partie des fronts sud-est.

32 850 m<sup>3</sup> de terre végétale seront utilisés pour la confection du merlon en bordure de la zone d'extraction et qui sera conservé dans le cadre de la remise en état. 1 650 m<sup>3</sup> seront utilisés en régalage sur le carreau (mise en œuvre directe au cours des phases 1 à 4 puis reprise à partir d'un stockage en merlon pour les phases 5 et 6).

CONSULTATION DU MAIRE

**CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

■ **ÉCHÉANCIER**

Les aménagements prévus dans le cadre de la remise en état du site seront effectués, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Les travaux relatifs à la purge et la rectification des fronts de taille arrivés en position définitive seront menés au fur et à mesure. On se reportera aux plans d'exploitation présentés dans au chapitre « évolution temporelle de l'exploitation » du présent document pour connaître phase par phase les zones susceptibles d'être remises en état. On peut considérer qu'un front arrivé en position ultime durant une phase aura été purgé et rectifié au plus tard durant la phase suivante.

Le talutage des fronts sud-est (arrivés en positions finale dès la 1<sup>ère</sup> phase d'exploitation sera mené durant les phases 1 à 4 et sera donc achevé à une échéance de T+20 ans.

Les parties du carreau correspondant aux zones arrivées en fin d'exploitation pourront également être remises en état au fur et à mesure.

Les ultimes travaux de nettoyage du site ne pourront se faire qu'en phase finale.

Il faut noter que la durée d'autorisation demandée inclut la durée nécessaire à la finalisation de la remise en état.

Le tableau suivant précise les délais prévisionnels de remise en état des différentes zones d'exploitation de la carrière.

Zone	Exploitation	Remise en état	Echéance
Merlons ouest en bordure de la RD 29	-	Déjà réalisée	-
Talutage du front de découverte	Phases 1 à 4	Phases 1 à 4	20 ans
Talutage front sud-est avec des remblais	Phase 1	Phases 1 à 4	20 ans
Talutage des fronts			
Front supérieur	Phases 1 à 4	Phases 1 à 4	20 ans
Front intermédiaire	Phases 1 à 5	Phases 1 à 5	25 ans
Front inférieur	Phases 1 à 6	Phases 1 à 6	30 ans
Carreau d'exploitation	Phases 1 à 6	Phases 1 à 6	30 ans

Pour le détail des zones remises en état pour chaque phase d'exploitation, on se reportera à la pièce jointe n°60 Garanties financières pour la remise en état du site

## DEVENIR DU SITE

### CONSULTATION DU MAIRE

## DEVENIR DU SITE

### VOCATION ULTÉRIEURE

Les opérations de remise en état ont été conçues pour rendre les terrains en fin d'exploitation compatibles avec la vocation future du site. Celle-ci doit contribuer à l'aménagement du territoire par les aménagements mis en place.

La maîtrise foncière des terrains par l'entreprise lui permettra de contrôler totalement la remise en état du site et de s'engager jusqu'à l'aboutissement du projet d'aménagement.

Toutefois, il convient de noter que si la réutilisation à long terme de l'espace remis en état doit se décider le plus en amont possible afin que la population intègre l'évolution de l'affectation des terrains il est difficile, voire impossible, d'arrêter formellement la vocation future d'un site au moment de la conception du projet compte tenu de :

- la durée potentielle de l'activité projetée,
- des incertitudes sur la réutilisation de l'espace à long terme dépendant de l'évolution globale du secteur et des besoins au moment de la cessation de l'activité.

La vocation ultérieure du site est donc définie suivant les critères actuels et avec les informations disponibles. Elle pourra évoluer à terme à la suite de réflexions menées dans un cadre général (évolution de la planification, nouvelles priorités, ...) et en concertation avec l'ensemble des partenaires. En tout état de cause, cette modification de la vocation ultérieure du site devrait faire l'objet des procédures réglementaires en vigueur.

Il faut par ailleurs rappeler que la remise en état ne doit pas être confondue avec l'aménagement du site qui peut certes en constituer le prolongement mais qui est une opération distincte ayant pour effet de valoriser les lieux par la création d'équipements ou d'infrastructures et de leur donner une af-

fectation nouvelle. L'aménagement suppose l'intervention d'autres acteurs.

Ces considérations prises en compte, ... dans ce contexte d'excavation au carreau laissé nu ou avec un faible recouvrement, et eu égard aux potentialités d'accueil des habitats sur substrat calcaire pour des espèces animales et végétales à forte valeur patrimoniale<sup>3</sup>, **le principe d'une remise en état favorisant la mise en place d'habitats naturels calcaïques a été retenu.**

**C'est ainsi que le groupe MEAC propose d'orienter la remise en état du site vers un espace à vocation naturelle et écologique.**

La création d'une telle zone d'intérêt écologique présente un certain nombre d'avantages :

- rareté des milieux naturels sur substratum calcaire dans le secteur,
- possibilité d'observer la reconquête de nouveaux milieux.
- entretien limité,
- caractère éducatif possible par la découverte de la nature,
- ...

### GESTION ULTÉRIEURE DES TERRAINS

En fin d'autorisation, une fois la remise en état terminée, un procès-verbal de récolement sera établi à l'issue de la procédure réglementaire relative à la cessation d'activité d'une installation classée.

Les terrains seront alors restitués à leur propriétaire, la commune d'AVRIGNEY-VIREY qui en assurera la gestion ultérieure.

<sup>3</sup> Cf. étude écologique jointe à l'étude d'impact.

# MODÈLES D'AVIS

### CONSULTATION DU MAIRE

#### DEVENIR DU SITE

On trouvera ci-contre un modèle d'avis.

Bien entendu, il ne s'agit que d'un exemple qui peut être modifié par le signataire.

### AVIS

Je soussigné, **M. Didier ROLLET**, maire de la commune d'AVRIGNEY-VIREY (département de la Haute-Saône),

atteste avoir pris connaissance de l'état dans lequel sera remis la carrière du Colombin après cessation définitive des activités du Groupe MEAC,

et donne un avis favorable au principe de remise en état des terrains et à la vocation ultérieure des terrains tels qu'indiqués par le pétitionnaire dans le document qui m'a été remis, document conforme aux dispositions indiquées dans le chapitre «Conditions de remise en état» du dossier de demande d'autorisation environnementale.

La présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Avrigney-Virey,  
le

Monsieur Rollet  
Maire





**Groupe MEAC SAS**  
Route de Saint Julien 44110 ERBRAY

Interlocuteurs : MM. VILLEDIEU et BELLINI

Dossier réalisé en collaboration avec :





# PIECES JOINTES 60 & 68

## GARANTIES FINANCIÈRES DE REMISE EN ÉTAT

### PRÉSENTATION

---

Les articles L.516.1 et R.512-5 du Code de l'environnement prévoient pour les carrières,

*la constitution des garanties financières pour la remise en état du site.*

Ces garanties financières sont destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le montant des travaux nécessaires à l'intégration du site dans son environnement. Le préfet se substitue alors à l'exploitant et assure une remise en état suffisante et satisfaisante pour l'environnement, en faisant intervenir une entreprise extérieure.

Il ne s'agit pas en effet, de réaliser la remise en état telle que prévue dans le cadre du déroulement normal de l'exploitation mais d'adapter cette dernière à la configuration du site au moment où il doit être fait appel aux garanties financières.

Pour l'autorisation actuelle en cours de validité, le montant de la garantie financière a été établi par le préfet d'après les indications de l'exploitant. Dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°1577 du 8 juin 1999, il a été fixé à 93 756,15 € TTC (615 000 F) pour la cinquième et dernière période allant du 14 juin 2019 au 11 avril 2021.

Pour la **prochaine autorisation**, objet de la présente demande, un **nouveau calcul du montant des garanties financières** couvrant toute la durée est présenté ci-après.

**Ce calcul est réalisé par le pétitionnaire selon les modalités définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.**

L'attestation de garanties financières aura la forme d'un acte de cautionnement solidaire, engagement écrit conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant à l'annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Les garanties financières peuvent être fournies par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une société de caution mutuelle, il peut également s'agir d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une garantie autonome (personne morale ou physique).

L'attestation sera transmise au préfet de la Haute-Saône.

## ■ DONNÉES DE RÉFÉRENCES POUR LE CALCUL

L'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié présente des formules de calcul forfaitaire différentes suivant les 3 catégories de carrières retenues par ce même arrêté, à savoir :

- Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle,
- Carrières en fosse ou à flanc de relief,
- Autres carrières à ciel ouvert y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées.

Pour le site du Colombin sur la commune d'AVRIGNEY-VIREY, la formule de calcul forfaitaire est celle d'une carrière de la deuxième catégorie (carrière en fosse ou à flanc de relief) :

$$C = a \times (S_1 \times C_1 + S_2 \times C_2 + S_3 \times C_3) \text{ €}$$

avec **C** (en Euros TTC) = **montant des garanties financières** pour la période considérée (période de référence quinquennale ou jusqu'à la fin de l'autorisation si celle-ci intervient avant une période complète de 5 ans).

**S<sub>1</sub>** (en ha) = somme de la surface de **l'emprise des infrastructures** au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

Dans le cas présent, **S<sub>1</sub>** comprendra principalement la plateforme d'accès (équipements techniques annexes), les pistes internes hors zone d'extraction et les merlons provisoires en périphérie de la zone exploitable.

**S<sub>2</sub>** (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des **surfaces en chantier (découvertes et en exploitation)** diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

Dans le cas présent, **S<sub>2</sub>** comprendra la surface décapée et la surface exploitée non remise en état.

**S<sub>3</sub>** (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

**a** = Index x (1 + TVA<sub>R</sub>) / Index<sub>0</sub> (1 + TVA<sub>0</sub>) avec :

- Index : indice TPO1 utilisé pour l'établissement du montant des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
- TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

Les coûts unitaires en euros (TTC) sont :

- **C<sub>1</sub>** = 15 555 €/ha
- **C<sub>2</sub>** = 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà
- **C<sub>3</sub>** = 17 775 €/ha
- **a** = index en vigueur x (1 + 0,200) / 616,5 x (1 + 0,196) = **1,174** avec pour « Index » le dernier index connu à ce jour soit 721,4 en décembre 2019<sup>19</sup>.

Il convient de préciser qu'il n'y aura sur le site aucun stockage de catégorie « A » de déchets inertes et de terres non polluées (susceptibles de donner lieu à un accident majeur) ni aucune installation de stockage de déchets relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des ICPE. Aucune garantie financière n'est donc à établir à ce titre (circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage de déchets de l'industrie des carrières).

<sup>19</sup> A noter que l'INSEE a créé une nouvelle série TP01 avec une base 100 en janvier 2010. L'indice TP01 obtenu est le résultat du produit du nouvel indice multiplié par le coefficient de raccordement défini par l'INSEE (6,5345) et arrondi à la première décimale. Indice base 2010 pour décembre 2019 = 110,4

## ■ MODALITÉS DE CALCUL

L'évaluation porte sur la période allant de la date de l'arrêté préfectoral à la fin de l'autorisation. Dans le cas présent, la demande portant sur une durée de 30 ans. Le calcul a donc été réalisé pour 6 périodes quinquennales. Le phasage d'exploitation a été ainsi bâti en 6 tranches de travaux, assimilables aux différentes périodes quinquennales.

Le montant des garanties financières évolue en fonction du phasage d'exploitation et de remise en état décrit précédemment.

Notons que par soucis de simplicité, le législateur a mis au point des formules qui ne prennent pas en compte le détail des travaux de remise en état (nettoyage, remblayage, régalage des terres ... par exemple) mais plutôt des surfaces globales (infrastructures, surface en chantier ...) soumises à des coûts forfaitaires différents. Ces surfaces doivent être évaluées à partir de valeurs maximales atteintes au cours de chaque période quinquennale.

Différentes méthodes sont utilisables pour évaluer ces valeurs maximales sachant que personne ne peut prétendre cartographier avec certitude la physionomie exacte d'une exploitation de carrière dans 5, 15 ou 25 ans.

La procédure suivante est appliquée : les différentes situations présentées (à la date de l'arrêté préfectoral, à la fin de chaque période quinquennale et à la fin de l'autorisation) donnent des valeurs de paramètres S1, S2 et S3 (premier tableau). Ensuite, pour définir les valeurs maximales, on compare les surfaces entre 2 phases consécutives et on prend alors les chiffres les plus forts pour considérer les valeurs maximales de chaque phase (deuxième tableau).

Les montants calculés correspondent ainsi au coût de remise en état du site pour une situation globale maximale théorique qui serait la sienne au cours de la période.

Une mise à jour régulière des garanties financières est d'ailleurs prévue. En effet, l'article 3 de l'arrêté du 9/02/2004 modifié dispose que :

- le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans (application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III),
- toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

## ■ CALCUL DES MONTANTS

Les plans et les tableaux présentés dans les pages suivantes fournissent les données nécessaires à l'évaluation du montant des garanties financières.

Tableau 1 Valeurs des différents paramètres au cours des périodes de référence

Société : Groupe MEAC		Carrière du Colombin		Commune d'AVRIGNEY-VIREY (70)		Exploitation en fosse (type II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié)		
		Situation initiale T0	Phase 1 T – T+5 ans	Phase 2 T+5 – T+10 ans	Phase 3 T+10 – T+15 ans	Phase 4 T+15 – T+20 ans	Phase 5 T+20 – T+25 ans	Fin de l'autorisation T+30 ans
Surface totale concernée : 14 ha 13 a 98 ca								
S1 - Surface emprise infrastructure (ha)		1,68	1,81	1,46	1,35	1,38	0,70	0
	Plate-forme de service (ha)	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,
	Piste (ha)	0,94	0,94	0,94	0,94	0,94	0,49	0
	Merlon provisoire (ha)	0,63	0,76	0,41	0,30	0,33	0,10	0
Surface maximale défrichée (ha) hors surface en chantier		-	-	-	-	-	-	-
S2 - Surface maximale découverte et en exploitation (ha)		6,70	7,93	7,93	7,85	5,52	5,42	0
	Surface décapée	1,40	1,05	0,74	0,53	0	0	0
	Surface en chantier	5,30	6,88	7,19	7,32	5,52	5,42	0
Surface en eau (ha)		-	-	-	-	-	-	-
S3 – Surface de fronts		0,91	1,31	1,65	1,50	1,53	1,14	0
	Linéaire de fronts d'extraction (m)	1 010	1 365	1 280	1 095	1 110	820	0
	Hauteur moyenne des fronts hors d'eau(m)	3, 8 et 15	7, 8, 10 et 12	8, 11 et 15	8 et 15	8 et 15	11 et 15	-
Superficie laissée en l'état et/ou remise en état (ha)		5,76	4,40	4,75	4,94	7,24	8,02	14,14

Remarques :

1/ les valeurs entre parenthèses correspondent aux valeurs en fin de phase quand celle-ci ne correspond pas à la situation maximale engendrant le montant le plus élevé.

Tableau 2 Calcul du montant des garanties financières

	S <sub>1</sub> en ha	S <sub>2</sub> en ha	S <sub>3</sub> en ha	S <sub>1</sub> C <sub>1</sub> + S <sub>2</sub> C <sub>2</sub> + S <sub>3</sub> C <sub>3</sub>	a	C <sub>R</sub> en € TTC
Situation initiale	1,68	6,70	0,91	274 120,15	1,174	321 817,06
PHASE 1	1,81	7,93	1,31	319 691,05	1,174	375 317,29
PHASE 2	1,46	7,93	1,65	320 290,30	1,174	376 020,81
PHASE 3	1,35	7,85	1,50	313 543,00	1,174	368 099,48
PHASE 4	1,38	5,52	1,53	245 516,65	1,174	288 236,55
PHASE 5	0,70	5,42	1,14	225 044,50	1,174	264 202,24
Fin d'autorisation	0	0	0	0	1,174	0

Pour les **phases 3 à 6**, le montant des garanties financières **à retenir** est celui du début de phase qui correspond au **montant en fin de période précédente**.

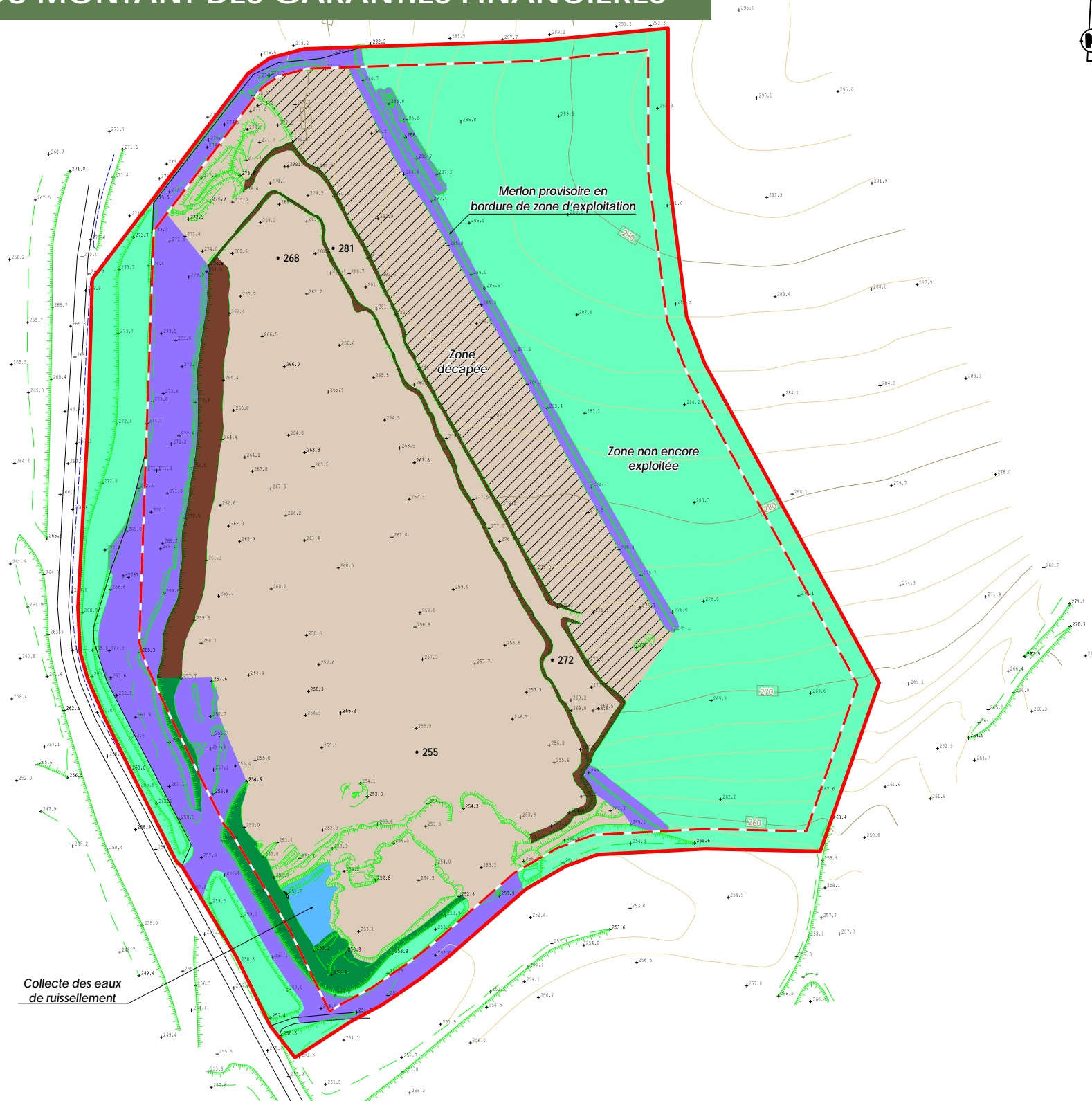
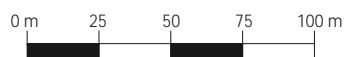
Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site pour un montant de **321 817,06 € TTC** (montant correspondant à la première phase quinquennale).

Les modalités de constitutions et de mise en œuvre des garanties financières sont précisées aux articles R.516-1 à R.516-6 du Code de l'environnement. Elles sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'attestation de garanties financières sera fournie sous forme d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle défini par l'arrêté du 31 juillet 2012. **Elle sera remise au préfet lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.**

# PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

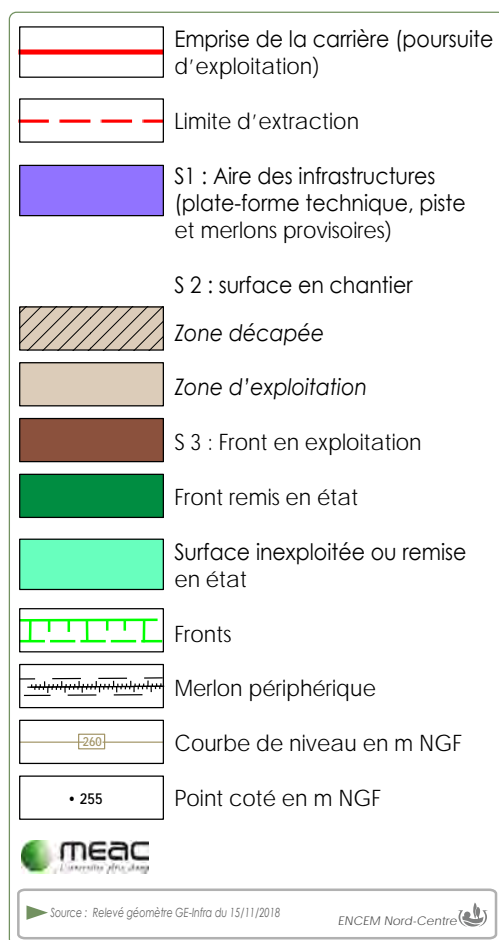
## SITUATION ACTUELLE





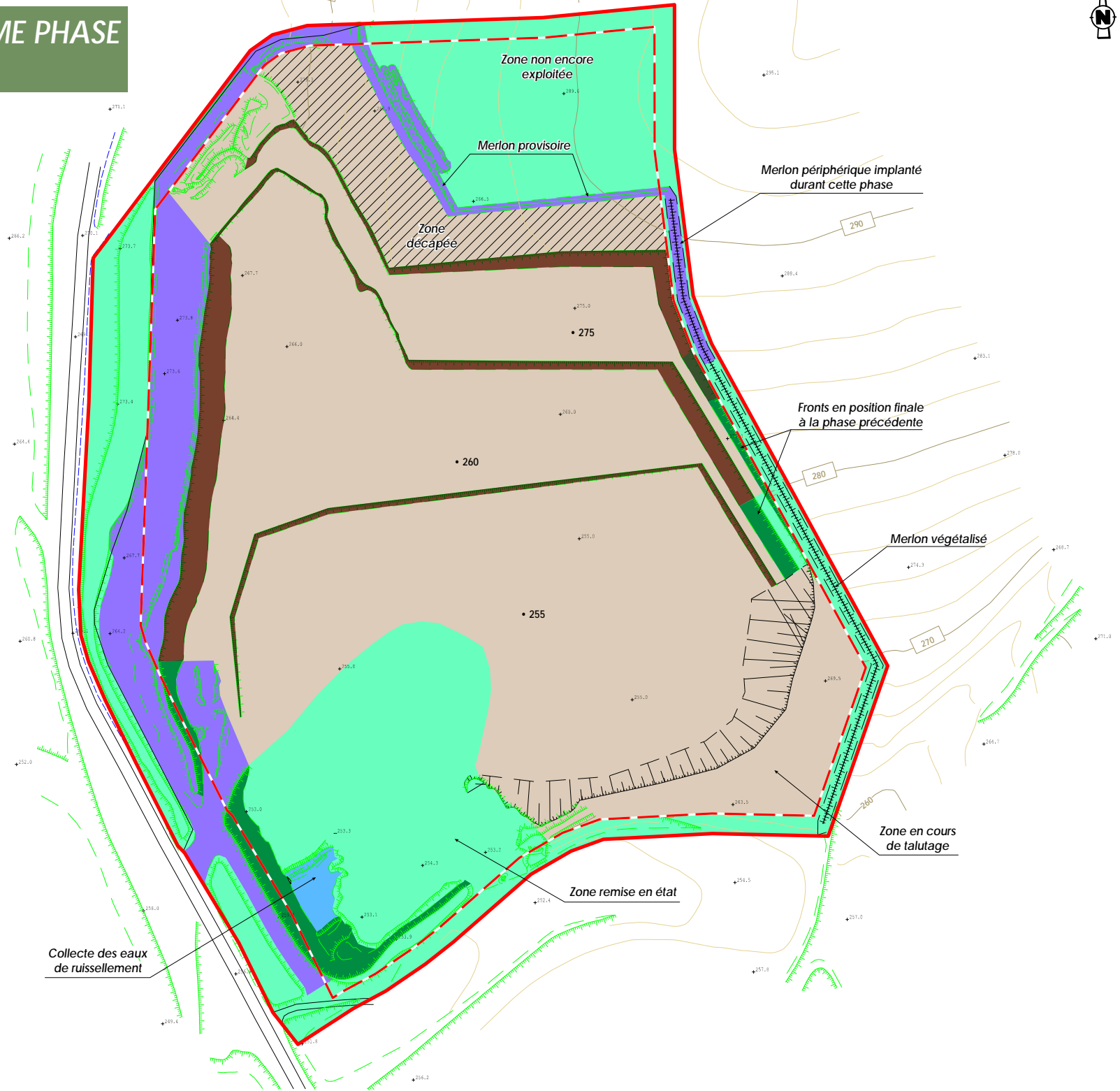
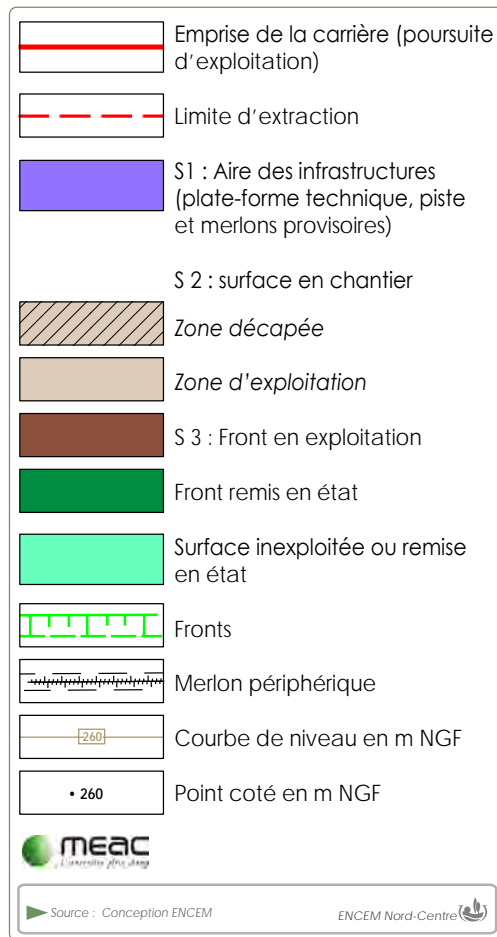
# PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

## SITUATION EN FIN DE PREMIÈRE PHASE (T + 5 ANS)



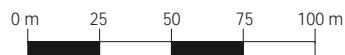
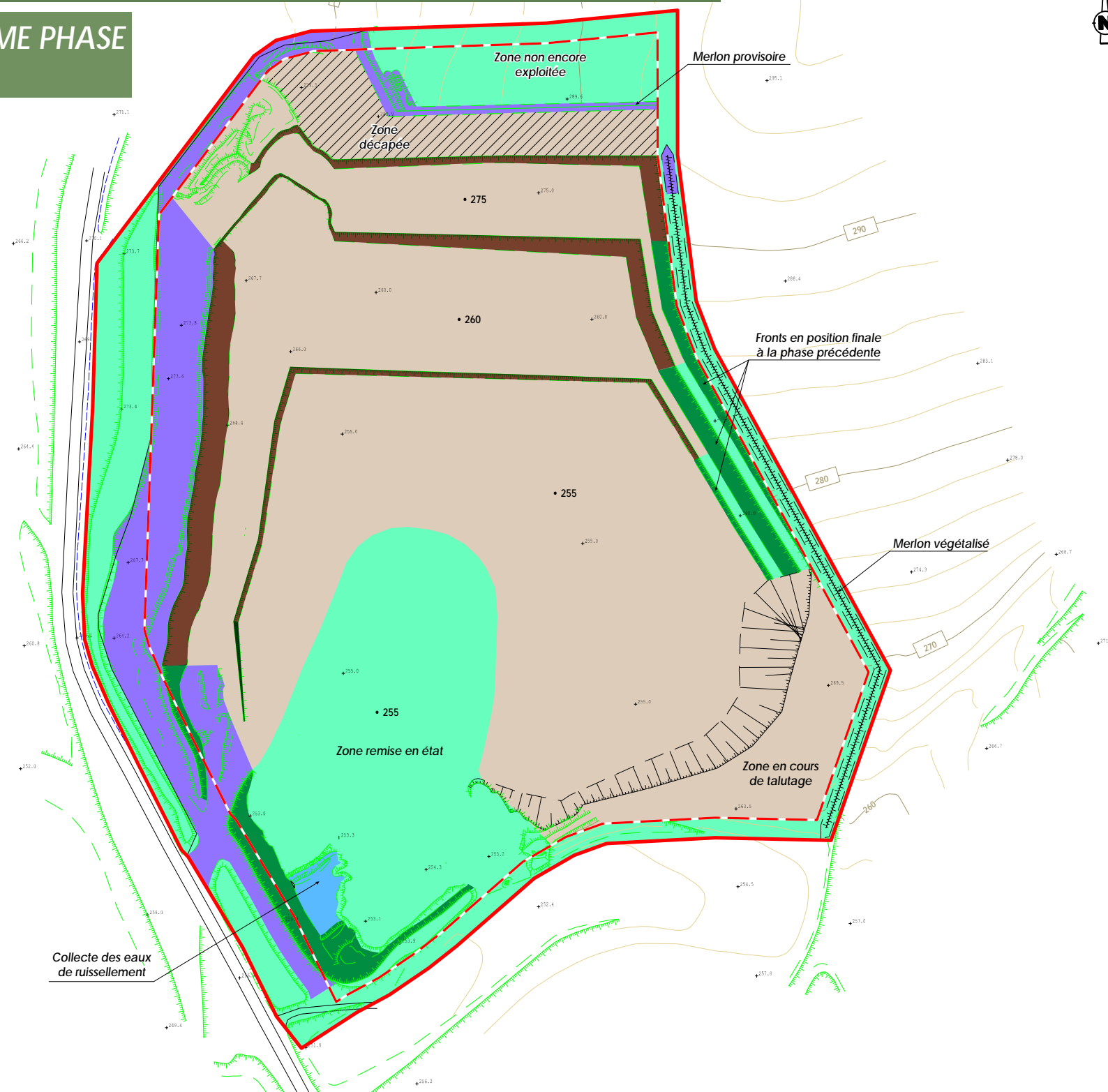
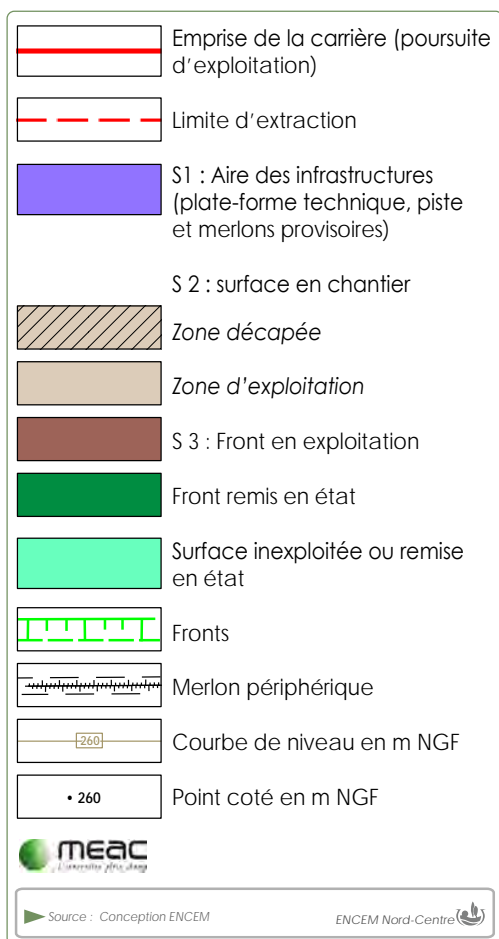
# PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

## SITUATION EN FIN DE DEUXIÈME PHASE (T + 10 ANS)



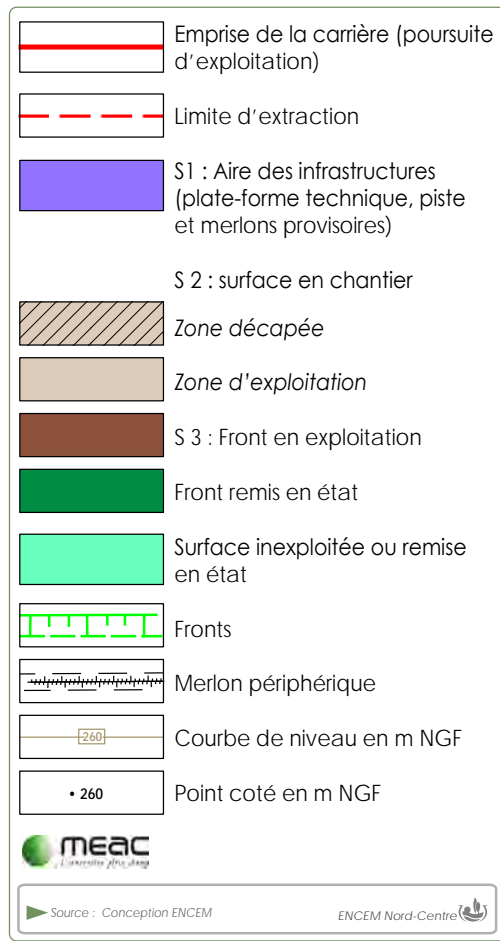
# PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION EN FIN DE TROISIÈME PHASE  
(T + 15 ANS)



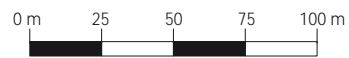
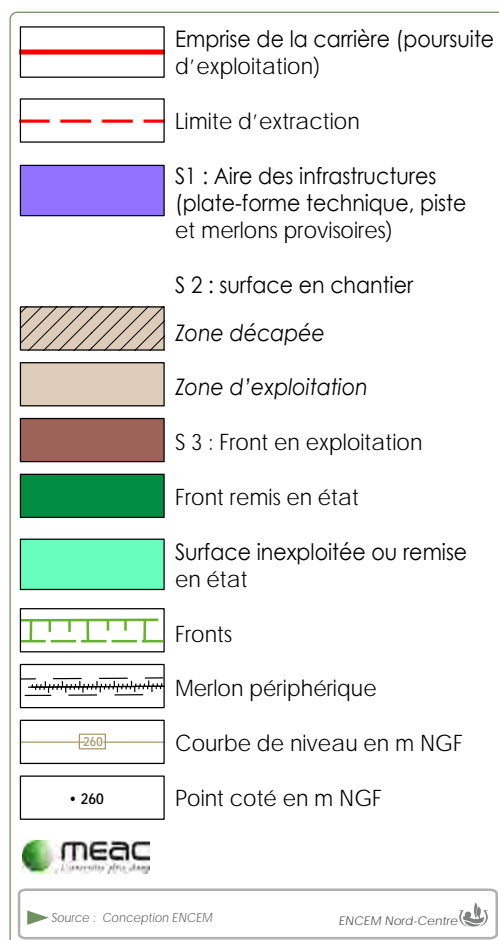
# PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

## SITUATION EN FIN DE QUATRIÈME PHASE (T + 20 ANS)



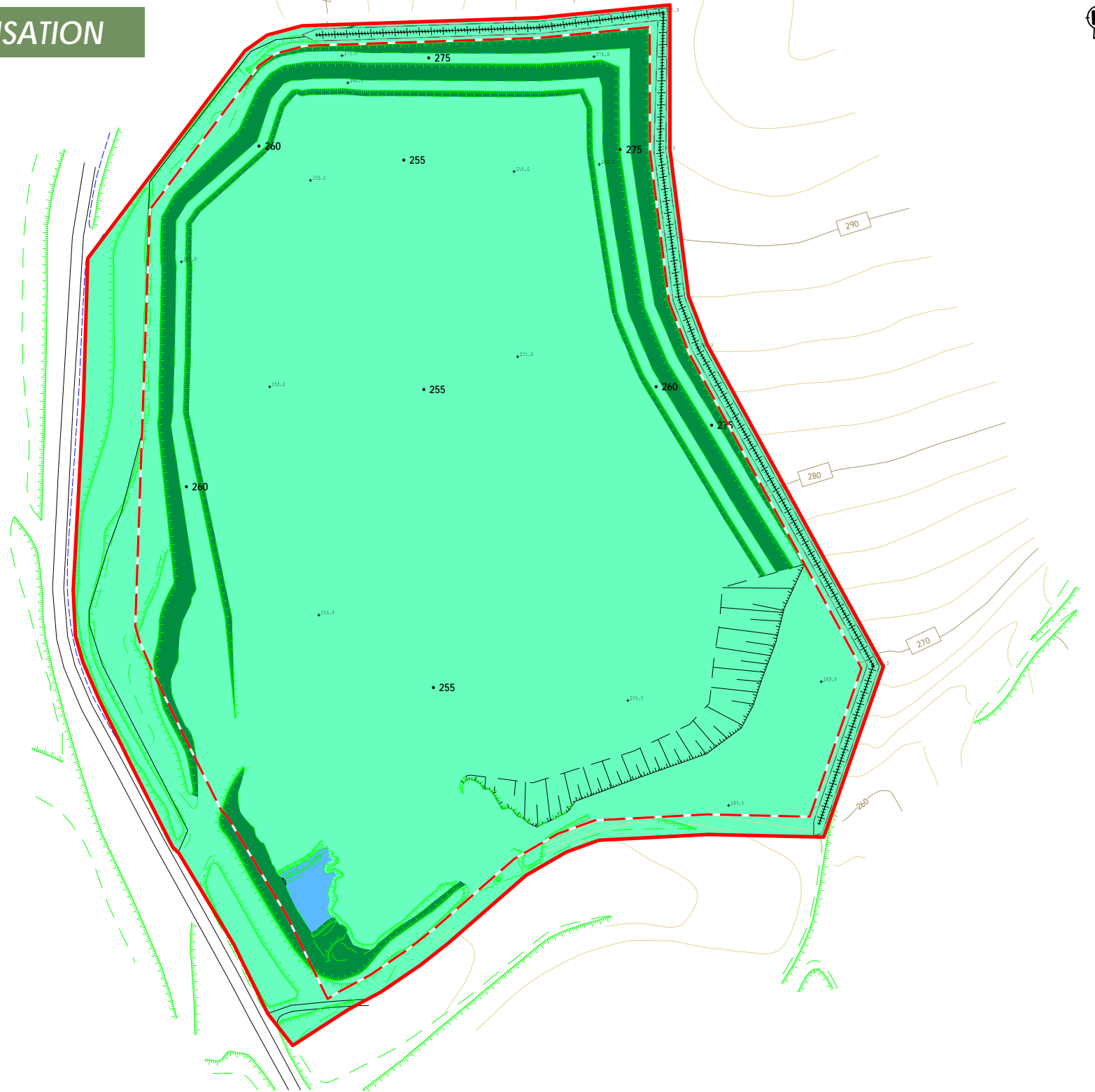
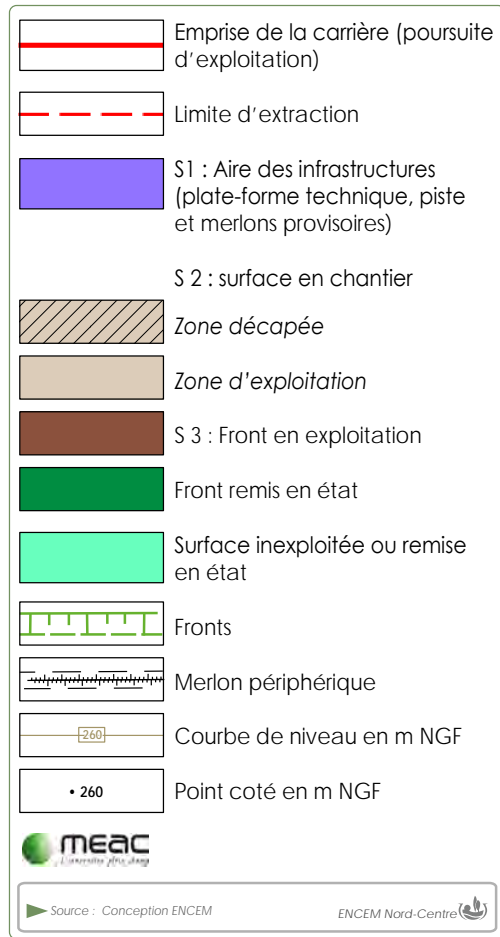
# PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

## SITUATION EN FIN DE CINQUIÈME PHASE (T + 25 ANS)



# PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

## SITUATION EN FIN D'AUTORISATION



# PIÈCE JOINTE 70

## PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

### CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

Comme cela a été montré au paragraphe « les activités exercées sur le site » dans la partie « Présentation du dossier » et au paragraphe « volumes et caractère polluant des déchets » du chapitre 1 de l'étude d'impact (pièce jointe n°4), les déchets issus des activités extractives et stockés sur le site de la carrière sont **inertes** au regard de la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation jointe en annexe de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Leur stockage n'est donc **pas classable au titre de la rubrique 2720** des ICPE « installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou y déposer des déchets solides, liquides en solution ou en suspension) » créée par le décret n° 2010-369 du 3 avril 2010.

Par ailleurs, en l'absence avérée d'amiante dans le gisement<sup>20</sup>, **aucun des stériles issus de l'exploitation de la carrière n'est amiantifère.**

Concernant la gestion des terres non polluées et des déchets inertes, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par arrêté ministériel du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) au titre de la transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive et par arrêté du 30 septembre 2016.

Cette modification :

- fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
- établit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement, de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établie par l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Le **plan de gestion des déchets d'extraction** résultant du fonctionnement de la carrière s'applique aux substances provenant du décapage, de l'extraction et du traitement de la ressource minérale du site. Il ne s'applique pas aux éventuels déchets extérieurs accueillis sur le site pour le remblayage (article 12.3 de l'AM du 22 septembre 1994), ce qui, de toute façon, n'est pas le cas ici (pas d'apports extérieurs pour la remise en état).

Il est établi pour toutes les terres non polluées et tous les déchets inertes, et pas seulement pour ceux stockés plus de 3 ans dans des « installations » de stockage de déchets.

<sup>20</sup> Le gisement de calcaire exploité correspond à une formation sédimentaire non métamorphique ne contenant pas d'amphiboles et qui n'est traversée par aucun filon de roche basique (riche en Mg, et silice). La probabilité de trouver des fibres d'amiante naturelle (actinolite, trémolite, anthophyllite, crocidolite, amosite et chrysotile) est nulle. Cela vient confirmer l'annexe 2 de l'instruction ministérielle du 30 juillet 2014 qui stipule que « les exploitations concernant des formations sédimentaires non métamorphiques dans lesquelles la probabilité de trouver des fibres d'amiante est a priori nulle ou négligeable ne sont pas concernées par la question de l'amiante ... Les sites exploitants les produits suivants peuvent être écartés : ... des roches calcaires (calcaires, calcaires argileux, calcaires crayeux, calcaires gréseux, calcaires siliceux, dolomies, calcaires magnésiens, etc ...). »

Le plan de gestion des déchets d'extraction comprend :

- 1 - la caractérisation des déchets et l'estimation des quantités totales,
- 2 - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs,
- 3 - la description de la manière dont le dépôt peut affecter l'environnement et la santé et des mesures mises en œuvre,
- 4 - les modalités d'élimination et de valorisation,
- 5 - la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- 6 - les procédures de contrôle et de surveillance,
- 7 - les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de la pollution de l'air et du sol,

- 8 - l'étude de l'état du terrain de la zone de stockage,
- 9 - les éléments de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accidents majeurs.

Dans le cas où les déchets d'extraction issues de l'activité de la carrière sont replacés de façon simultanée à leur production dans les trous d'excavation, il est admis que le plan de gestion des déchets ne traite pas des points 5, 8 et 9. C'est en grande partie le cas dans le présent projet.

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et transmis au préfet.

Un tableau de synthèse et une cartographie résument le plan de gestion sur la durée de l'autorisation pages 197 et 198.

## ■ ÉTUDE DE L'ÉTAT DU TERRAIN DE LA ZONE DE STOCKAGE ET AUTRES LIEUX DE STOCKAGE POSSIBLES

L'ensemble des déchets inertes issus de l'activité est et sera stocké dans l'emprise autorisée par l'arrêté préfectoral (merlons et talutage de fronts).

La totalité du site et donc des terrains sur lesquels des déchets d'exploitation sont et seront stockés fait l'objet d'une description

détaillée dans un paragraphe spécifique de la pièce jointe 1 et 48 (plans de situation et plan d'ensemble) du dossier et au chapitre 1 de l'étude d'impact (pièce jointe 4). On se reportera donc à ces paragraphes. Il s'agit de terrains déjà exploités en carrière ou aménagés en plateforme technique.

## ■ DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION GÉNÉRANT LES DÉCHETS ET DES TRAITEMENTS ULTÉRIEURS

Les caractéristiques du gisement et les modalités d'exploitation de ce dernier sont présentées en détail dans la pièce jointe n°46 du dossier. On se reportera donc pour le détail à ces paragraphes.

Le gisement correspond à un calcaire très riche en  $\text{CaCO}_3$ . L'épaisseur exploitée sera au maximum de 35 m. Le gisement est d'ores et déjà décapé sur une grande partie de la zone exploitable. Dans la partie restant à décaper, il est recouvert de 0,5 m de terre végétale et 1,5 m de matériaux argileux et de calcaires en plaquettes.

L'activité consiste à extraire ces roches à ciel ouvert et en fouille sèche. Les modalités d'exploitation du gisement sont uniquement mécaniques :

- décapage des niveaux superficiels non valorisables avec des engins mécaniques, pelle hydraulique et tombereaux,
- extraction réalisée par abattage à l'explosif et reprise à l'aide d'une pelle hydraulique,
- traitement par concassage – criblage dans une installation mobile généralement en pied de front,
- stockage et évacuation par camions semi-remorques,
- remise en état.



## ● DÉCAPAGE DES MATÉRIAUX DE COUVERTURE

Le gisement valorisable est recouvert par des matériaux dits de découverte, non commerciales qu'il convient de décaper afin d'accéder aux matériaux nobles. Il s'agit d'une couche de terre végétale (0,5 m) et d'un niveau d'argiles et de calcaires en plaquettes de 1,5 m d'épaisseur en moyenne.

**Les terres et les stériles de découverte, décapés pour extraire le gisement sous-jacent constituent les déchets de la phase d'extraction.** Ils sont conservés sur le site pour être mis en dépôts dans un merlon ou utilisés pour la remise en état du site après exploitation (talutage, ...).

## ● EXTRACTION DU GISEMENT

Compte tenu de la résistance mécanique de la roche qui est exploitée, le gisement est extrait par abattage à l'explosif puis reprise par une pelle hydraulique.

## ● TRAITEMENT

Le traitement consiste en un scalpage, concassage et un criblage des matériaux dans une installation mobile d'une puissance totale de 360 kW implantée dans la carrière. Compte tenu de la nature du gisement et du traitement mis en place, le traitement n'entraîne la production d'aucun type de déchet d'exploitation : le gisement est valorisé à 100%. Le traitement des stériles de découverte a un rendement de 50%.

# ■ CARACTÉRISATION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE - QUANTIFICATION

## ● LES TERRES VÉGÉTALES

Ces matériaux de découverte, constitués de terres arables, qu'il est indispensable d'enlever pour accéder au gisement constituent des terres non polluées, inertes et dispensées de caractérisation.

Ces terres ne sont visées par aucune rubrique « déchet » définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Dans la carrière, environ 69 000 m<sup>2</sup> restent à décaper de la terre végétale. Le volume total de terre à enlever est donc de 34 500 m<sup>3</sup> qui se répartissent de la façon suivante dans les différentes phases d'exploitation

Période quinquennale	Volume de TV (m <sup>3</sup> )
1	16 800
2	6 350
3	5 500
4	5 850
5	0
6	0
<b>Total</b>	<b>34 500</b>

*Volume de terre végétale par phase*

## ● LES MATÉRIAUX ALTÉRÉS NON VALORISABLES POUR COMMERCIALISATION

Les matériaux stériles de découverte (argiles et calcaires en plaquettes) correspondent à des matériaux minéraux strictement inertes provenant des terrains en place. Ils figurent dans la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes, répertoriés à la rubrique :

Description du code (annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement)	Nature du déchet	Traduction métier
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Déchets solides ... issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	Stérile de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière

Dans le cadre du projet, les stériles de découverte ayant déjà été enlevés sur une bonne partie du site, le volume total restant à retirer est de 79 800 m<sup>3</sup>. Ils seront enlevés par campagnes, selon le calendrier prévisionnel ci-contre.

Période quinquennale	Volume de stériles de découverte (m <sup>3</sup> )
1	34 000
2	13 750
3	12 450
4	19 600
5	0
6	0
<b>Total</b>	<b>79 800</b>

*Volume de stériles de découverte par phase*

## ● LES STÉRILES ISSUS DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Le gisement est valorisé à 100%. Il n'y a donc pas de stériles de traitement à ce niveau.

Toutefois, une partie de la découverte peut être valorisée et pourra donc faire l'objet d'un traitement. Les stériles représentent 50% du volume et correspondent aux matériaux impropres à la fabrication granulats.

Il s'agit de matériaux minéraux strictement inertes provenant dans le cas présent de la découverte en place et sont répertoriés à la même rubrique que les matériaux de découverte dans la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation.

Description du code	Nature du déchet	Traduction métier
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides issus de l'extraction ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci incluant des fragments grossiers des matériaux extraits	Scalpage primaire des installations de premier traitement
01 04 09 Déchets de sable et d'argile	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement	Stérile de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage criblage

Les volumes de stériles de découverte valorisés par phase d'exploitation sont présentés dans le tableau suivant.

Période quinquennale	Volume de découverte valorisée (m <sup>3</sup> )
1	17 000
2	7 000
3	6 200
4	9 800
5	0
6	0
<b>Total</b>	<b>40 000</b>

*Volume de stériles de découverte valorisé par phase*

## ■ GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION MODALITÉS D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION

### ● MODALITÉS DE STOCKAGE

#### | LES TERRES VÉGÉTALES

Pour mémoire, les terres déjà décapées ont été déposées en merlons ou cordons sur le pourtour de la carrière, notamment en limite ouest, le long de la RD 29. Une partie de la terre végétale constitue également le merlon en bordure de l'actuelle zone d'extraction.

**Dans le cadre du projet, les terres végétales seront stockées sous forme de merlon de 2 à 3 m de hauteur en périphérie de la zone en cours d'extraction. Dans le cadre de la remise en état, environ 1 650 m<sup>3</sup> seront toutefois utilisés en régalage (3 cm en moyenne) sur une partie du carreau.**

#### Les matériaux altérés de découverte

Les stériles déjà décapés ont été mis en stock dans les merlons ou en dépôt dans les parties arrivées en fin d'exploitation.

La localisation de ces dépôts (terres et stériles) est reportée sur le plan de gestion des déchets d'extraction et les volumes correspondants sont présentés dans le tableau ci-joint.

	Merlon est	Merlon ouest	Merlon sud-ouest	Dépôt sud-ouest	Talutage front ouest
Volume (m <sup>3</sup> )	2 400	9 400	11 600	2 100	21 800



Merlon en bordure de la zone d'extraction ▲



▲ Le merlon en bordure de la RD 2



▲ Le front taluté en limite ouest actuel de l'excavation



▲ Le dépôt en partie sud-ouest de la carrière

Dans le cadre du projet, la totalité des stériles de découverte non valorisée (39 800 m<sup>3</sup>) sera mise en talutage définitif des fronts sud-est de la carrière.

### | LES STÉRILES DE TRAITEMENT

Les stériles de traitement représentent la partie non valorisée de la découverte. Ils correspondent donc à cette dernière.

### ● ACTIONS DE RÉDUCTION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS / VALORISATION

L'accès au gisement implique obligatoirement l'enlèvement de la couche de matériau de découverte en surface.

Dans le cas présent, la limitation des travaux d'extraction à l'emprise exploitable actuelle, où une bonne partie des opérations de découverte a d'ores et déjà été réalisé, permettra de réduire notablement les volumes de découverte à gérer.

La terre végétale est obligatoirement conservée sur le site mais, comme on l'a vu, une partie de la découverte sous-jacente peut être valorisée à hauteur de 50 % ce qui réduit d'autant les volumes.

Les fractions non valorisables sont utilisées pour la remise en état du site.

Les activités sont conduites dans le but d'une valorisation maximale du gisement, destiné à être valorisé dans l'usine de carbonate de calcium de Gy et en granulats pour chantiers routiers.

La nature de la roche et les méthodes mises en œuvre permettent une valorisation à 100 % du gisement et donc d'éviter la production de matériaux stériles de traitement.

Ainsi, le volume de déchets d'exploitation est-il limité au maximum.

## ■ REMISE EN ÉTAL DE LA ZONE DE STOCKAGE

Les merlons actuels en limite ouest et sud-ouest sont végétalisés et ne seront pas repris dans le cadre du projet. Ils ne nécessitent aucune intervention supplémentaire.

Les matériaux stériles produits dans le cadre du projet seront utilisés pour la remise en état du site (talutage des fronts sud-est à 45°).

Le merlon périphérique de terre végétale en bordure de la zone d'extraction sera végétalisé et conservé tel quel. Une petite partie de ce merlon sera reprise pour une réutilisation de la terre dans le cadre de la remise en état de la carrière (régalage sur le carreau, ...).

Dans ces conditions, il ne subsistera aucune zone de stockage nécessitant des opérations de remise en état spécifiques.

## ■ EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

### ● EFFETS ET MESURES DE PRÉVENTION DE LA DÉTÉRIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DU SOL

La qualité des matériaux stockés (matériaux inertes provenant des terrains) permettra d'éviter tout risque de détérioration de la qualité des eaux, de l'air et du sol. Aucune mesure de prévention spécifique n'est donc nécessaire.

Compte tenu de la position de la carrière très au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe, le talutage des fronts sud-est avec les matériaux de découverte plus ou moins argileux ne sera pas de nature à constituer une barrière hydraulique et sera donc sans conséquence sur les écoulements souterrains.

### ● EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les dépôts de stériles ne posent pas de problème d'intégration dans l'environnement local même si le merlon périphérique peut être visible à proximité immédiate. Le stockage des stériles sous forme de talutage des fronts empêche toute visibilité de ces dépôts.

La végétalisation des merlons existants empêche par ailleurs, tout envol de poussières.

Les merlons ainsi constitués servent par ailleurs d'écrans visuels et sonores et ils participent à la mise en sécurité du site en créant des obstacles en périphérie de la fosse.

Compte tenu des volumes en jeu, de la mise en place de ces dépôts réalisée au fur et à mesure durant les périodes d'exploitation, les

incidences sur l'environnement liées au fonctionnement des engins mis en œuvre seront limitées. D'autre part, ces opérations seront réalisées durant les heures de fonctionnement de la carrière et intégrées aux travaux de décapage ou d'exploitation.

La gestion de la totalité des déchets de l'exploitation à l'intérieur de l'emprise autorisée permettra d'éviter toute circulation sur la voirie publique.

### | EFFET SUR LA SANTÉ

Compte tenu de la nature des matériaux (inerte et naturelle), des modalités de mises en œuvre et du contexte local, aucune incidence sanitaire n'est à craindre.

Les déchets d'exploitation ne contenant pas d'amiante, aucune mesure particulière de stockage n'est à prévoir.

### ● STABILITÉ DES STOCKS

Aucun des dépôts actuels ne présentent d'indice d'instabilité.

Les merlons sont mis en place selon les règles de l'art pour qu'ils ne présentent aucun risque d'instabilité. Ils sont végétalisés ce qui permet de réduire les phénomènes d'érosion.

Le talutage des fronts sud-est se trouvera dans l'excavation située sous le terrain naturel et à l'intérieur du site. Tout risque pour l'extérieur sera ainsi supprimé. Les matériaux seront mis en place selon les règles de l'art et selon une pente de 45° suffisante pour assurer la stabilité du talus.

Aucune mesure de protection particulière n'est nécessaire.

### ■ PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS \_\_\_\_\_

En aucun cas les stockages ne seront susceptibles d'engendrer un accident majeur. Il n'y a donc pas lieu de les classer dans la catégorie A définie dans l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive.

Aucune mesure de prévention n'est donc nécessaire.

### ■ PROCÉDURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE \_\_\_\_\_

Compte tenu des éléments précédemment énoncés, aucune procédure particulière de contrôle et de surveillance n'est nécessaire.

La surveillance effectuée par le responsable d'exploitation dans le cadre normal de l'activité de la carrière permet de repérer et de traiter tout évènement particulier pouvant survenir au niveau de ces stocks.

A l'issue de l'exploitation de la carrière, aucune surveillance ne sera nécessaire.

# PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION



— Emprise de la carrière  
- - - Limite d'extraction  
 Dépôts anciens et actuels

**Phasage**

— 1 Phase 1  
— 2 Phase 2  
— 3 Phase 3  
— 4 Phase 4


→ Mouvement de terre végétale  
→ Mouvement de stériles de découverte

**Phase de mise en place du merlon et du remblai**

Phase 1  
 Phase 2  
 Phase 3  
 Phase 4

| | | | Front d'exploitation  
| | | | Merlon périphérique

— 290 m Courbe de niveau en m NGF  
+ 255 Point coté en m NGF


  
 Source : Conception ENCEM    ENCEM Nord-Centre

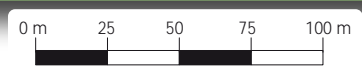
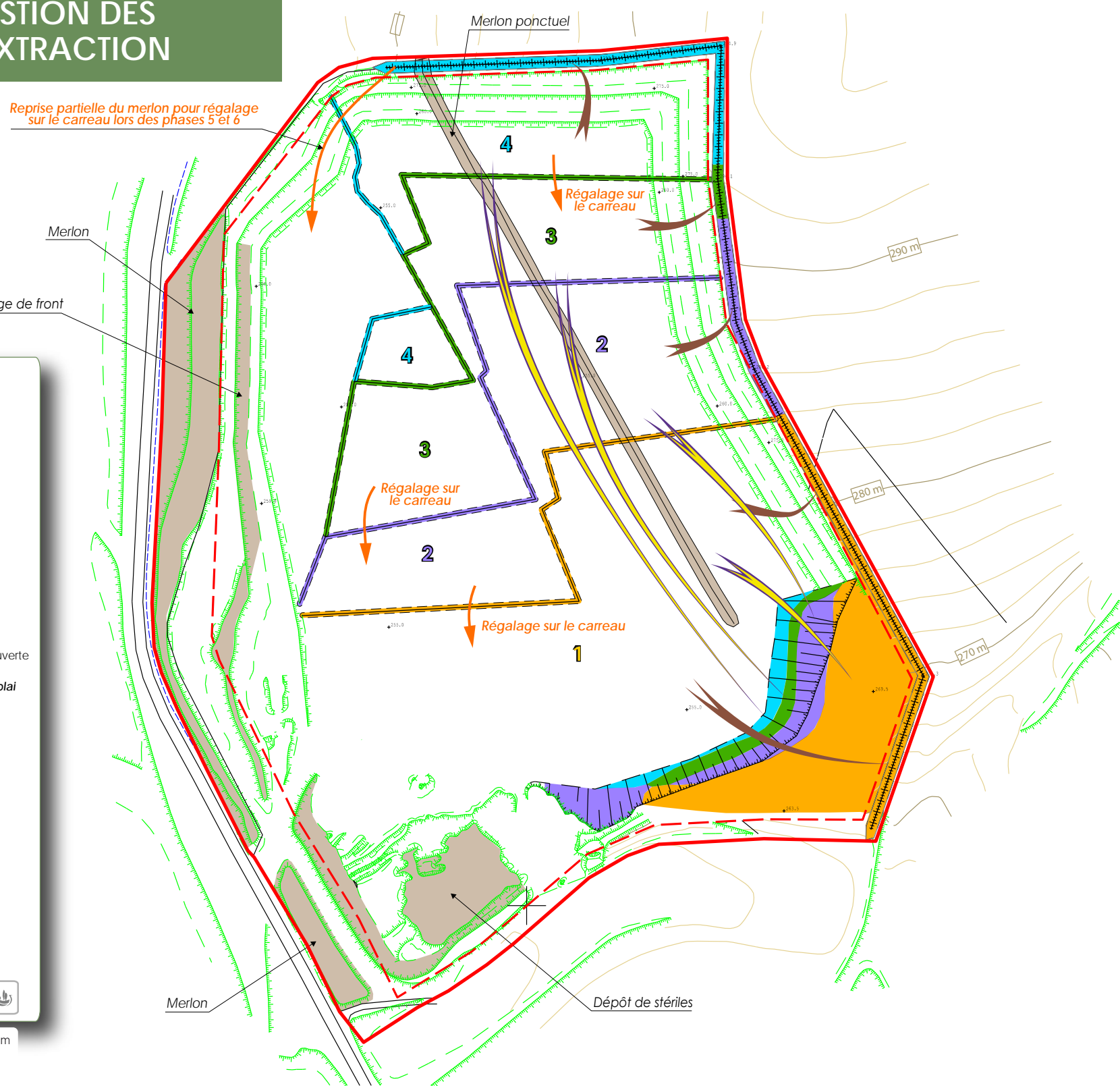


TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Site		<b>Carrière du Colombin à AVRIGNEY-VIREY (70)</b> Exploitant : Groupe MEAC					
Activité		Extraction et traitement physique de calcaire pour fabrication de carbonate de calcium agricole et industriel et de granulats routiers					
Roche concernée : Roche calcaire		Découverte	Terre végétale – 0,5 m Argiles et calcaires e plaquettes – 1,5 m en moyenne				
		Gisement	Calcaire exploité sur 35 m d'épaisseur au maximum dans le cadre du projet				
		Traitement	Scalpage - concassage – criblage				
Code déchet	Nature (solide, liquide, boueux...)	Origine (découverte, extraction, traitement...)	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation sollicitée	Quantité déjà stockée	Identification du ou des stockages à venir et durée maximale	Traitement ultérieur	Risque d'instabilité du stockage
Terres non polluées	Terre végétale (solide)	Découverte	34 500 m <sup>3</sup>	Merlons périphériques, talus et dépôts 47 300 m <sup>3</sup>	En merlon périphérique en bordure de la zone d'extraction	Conservation du merlon dans le cadre de la remise en état (32 850 m <sup>3</sup> ) et régilage sur le carreau (1 650 m <sup>3</sup> )	Non
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères*	Déchets issus de la découverte Matériaux altérés (solide)						Non
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Partie des stériles de découverte non valorisée après passage dans l'installation de traitement (solide)	Découverte	79 800 m <sup>3</sup>		En talutage des fronts sud-est (39 800 m <sup>3</sup> ) Valorisation en granulats (40 000 m <sup>3</sup> )	Néant Conservation des fronts talutés dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière	Non
01 04 09 Déchets de sable et d'argile							Non

\*Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du Code Minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07



# PIECE JOINTE N° 77

## JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT SOUMISE À ENREGISTREMENT

L'installation de traitement utilisée dans la carrière doit maîtriser les risques liés à l'exploitation et respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515.

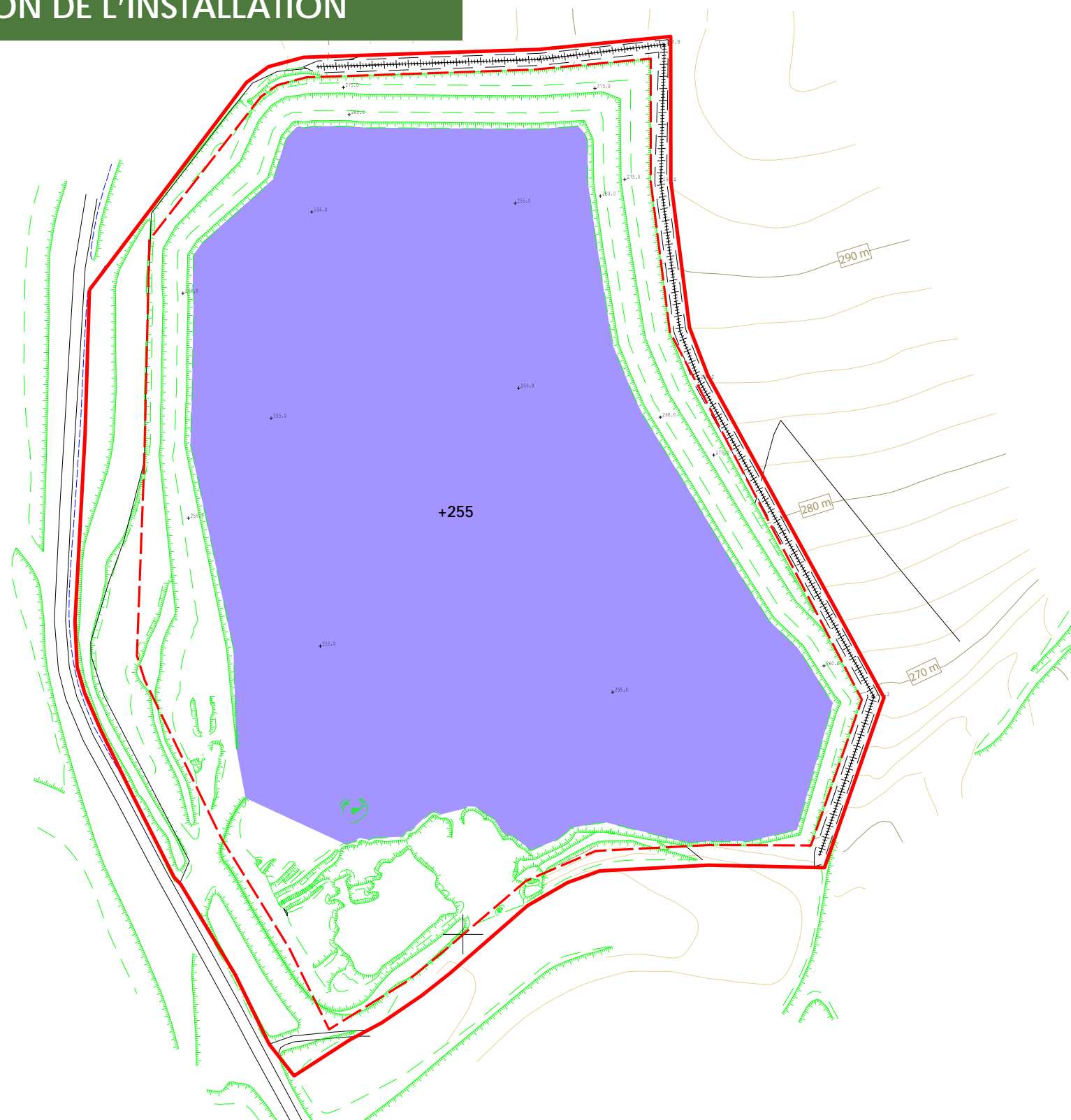
Les paragraphes suivants indiquent les justifications de respect de la conformité à ces prescriptions.







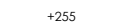
L'analyse s'appuie sur le guide d'aide à la justification de la conformité pour la rubrique n°2515 fournie par le Ministère de la transition écologique.


Pour la plupart des thèmes, l'illustration des mesures mises en œuvre (plans et cartes et photographies) est présentée dans le corps dossier (caractéristiques techniques – pièce jointe 46, étude d'impact – pièce jointe 4 et étude de dangers – pièce jointe 49).


Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 1	Domaine d'application	Sans objet
Article 2	Définitions	
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales</b>		
Article 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.  L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Les caractéristiques de l'installation, son implantation et les procédés d'exploitation mis en œuvre sont présentés dans les paragraphes de la pièce jointe n°46 du dossier (chapitre « Traitement et valorisation des matériaux »).
Article 4	Tenue à disposition des pièces du dossier d'enregistrement une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié.	Un dossier regroupant l'ensemble des pièces listées dans cet article sera constitué. Il sera joint au dossier établi dans le cadre de l'exploitation de la carrière.
Article 5	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.	Le positionnement des unités mobiles constituant l'installation de traitement sur le carreau de la carrière variera en fonction de l'avancée des fronts de taille. Compte tenu des bandes périphériques inexploitées existantes (10 m au minimum), de la configuration des fronts et du positionnement de la trémie recette du concasseur par rapport à ces derniers, les matériels se trouvent de fait à plus de 20 m des limites du site.  De même, les limites du site, et par conséquent la zone d'évolution de l'installation mobile, se trouvent à plus d'un kilomètre des premières habitations. La distance d'éloignement des zones de stockage est donc très supérieure à 20 m. Il n'y a ni voie d'eau ni voie ferrée en bordure du site.

# ZONE D'ÉVOLUTION DE L'INSTALLATION



-  Emprise de la carrière
-  Limite d'extraction
-  Zone d'évolution de l'installation
-  Fronts d'exploitation
-  Merlon périphérique
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Point coté en m NGF

 **meac**  
L'expertise plus, plus

Source : Conception ENCEM    ENCEM Nord-Centre 











Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
<p>Article 6</p>	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>→ la liste des pistes revêtues ;</li> <li>→ les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>→ les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Les matériaux traités sont issus de la carrière sur laquelle les unités mobiles sont installées. Aucun matériau extérieur au site n'est traité dans l'installation.</p> <p>En règle générale, la pelle de reprise du tout-venant abattu charge directement la trémie recette du concasseur primaire ce qui permet d'éviter tout transport par tombereau. On peut rappeler que la circulation autour de l'installation et des stocks de matériaux produits a lieu dans la fosse d'extraction, espace confiné.</p> <p>Les matériaux produits sont livrés à l'usine MEAC de Gy (une dizaine de kilomètres) ou sur des chantiers routiers locaux (moins de 50 km). Compte tenu des distances à parcourir, de la production livrée limitée du site (115 000 t/an en moyenne), le seul moyen de transport pouvant être envisagé pour l'évacuation des matériaux est donc le transport routier d'autant que les gares les plus proches (Gray et Saint-Vit) se trouvent à plus de 20 km de la carrière par la route. Les éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser la voie ferrée sont développés au chapitre 6 de l'étude d'impact (pièce jointe n°4).</p> <p>Les modalités de transport et de livraison, les horaires (7h00 - 20h00), les itinéraires empruntés et le nombre de rotations de camions engendrées (47 par jour au maximum) sont présentés au paragraphe « Livraison des matériaux – Evacuation des produits finis » de la pièce jointe n°46 et aux chapitres 2 et 4 de l'étude d'impact.</p> <p>Les dispositions prises en matière de transport et de circulation dans le cadre de l'exploitation sont présentées au chapitre 7 de l'étude d'impact. On peut rappeler ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ concernant la limitation des envols de poussières : <ul style="list-style-type: none"> <li>• limitation de la vitesse de circulation de 20 km/h dans la carrière,</li> <li>• présence de merlons périphériques végétalisés permettant de diminuer les risques de propagation des poussières à l'extérieur du site (obstacle),</li> <li>• encaissement des activités de traitement dans la fosse d'extraction : l'implantation sur le carreau conduit à un confinement des émissions,</li> <li>• positionnement en général des unités mobiles en pied de front permettant d'éviter tout roulage de tombereau pour leur approvisionnement.</li> </ul> </li> <li>→ concernant la circulation sur le site : <ul style="list-style-type: none"> <li>• limitation de la vitesse de circulation sur les pistes,</li> <li>• affichage des règles et du plan de circulation à l'entrée du site,</li> <li>• entretien régulier des pistes,</li> <li>• contrôle de la charge des poids-lourds qui évacuent les matériaux (pesée au godet). En effet, la surcharge est préjudiciable à chaussée et entraîne des risques de pertes de matériaux lors du transport, pertes qui peuvent se traduire par un danger pour les autres usagers du réseau routier.</li> </ul> </li> <li>→ concernant la circulation sur le réseau routier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les camions sont bâchés,</li> <li>• les conducteurs des véhicules respectent scrupuleusement les règles du Code de la route,</li> <li>• en cas de salissure sur la route, la société intervient pour y remédier.</li> </ul> </li> <li>→ concernant le bruit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• encaissement des activités,</li> <li>• entretien préventif et régulier des engins de chantier et de l'installation de traitement mobile,</li> <li>• limitation de la vitesse de circulation sur les pistes et entretien de ces dernières pour éviter le claquement des bennes et des ridelles,</li> <li>• sur les engins, système sonore de recul de type "cri du Lynx",</li> </ul> </li> <li>→ concernant les consommations de carburant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information et la sensibilisation du personnel aux économies d'énergie,</li> <li>• la prise en compte du critère « consommation » dans le choix des équipements,</li> <li>• le suivi comptable de cette fourniture qui est un poste prépondérant en matière de dépenses,</li> <li>• la conformité des engins de chantier aux normes en vigueur en ce qui concerne les émanations de gaz,</li> <li>• l'entretien régulier des engins de chantier et de l'installation de traitement mobile permet d'optimiser les consommations de carburant, entraînant du même coup une diminution des rejets gazeux potentiellement polluants dans l'atmosphère,</li> <li>• le bâchage des camions de livraison pour les chargements de produits fins.</li> </ul> </li> </ul>


Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Les modifications du paysage sont intervenues et interviendront dans le cadre de l'exploitation de la carrière : modification de la topographie par l'agrandissement de l'excavation, milieu minéral, ...</p> <p>En l'occurrence, le projet de poursuite de l'exploitation de la carrière ne créera pas de point de vue supplémentaire aux visions déjà existantes sur le site actuel.</p> <p>La présence de l'installation mobile ne modifie en rien l'impact visuel et paysager de la carrière compte tenu de sa hauteur et de son positionnement sur le carreau d'exploitation. On peut rappeler qu'elle n'est présente sur le site que lors des campagnes de production.</p> <p>Les stocks de matériaux fabriqués dans l'installation sont positionnés sur le carreau de la carrière et ne sont donc pas visibles de l'extérieur.</p>
<b>Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
Article 8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitation de l'installation mobile se fait, comme pour la carrière, sous la responsabilité du directeur d'exploitation.</p> <p>L'installation mobile de traitement n'est pas accessible au tiers. En effet, lors des campagnes de production, elle est implantée dans la carrière qui est ceinturée par un merlon et/ou une clôture périphériques. Un portail est présent à l'entrée du site.</p>
Article 9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>L'aire d'évolution de l'installation mobile de traitement ne comporte pas de locaux. Elle n'est donc pas concernée par cet article.</p> <p>Le container technique qui lui est associé est maintenu en bon état de propreté.</p>
Article 10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>L'emprise de la carrière est clôturée (clôture et/ou merlon) et un portail est présent à l'entrée afin d'éviter des intrusions.</p> <p>Les parties de l'installation de traitement mobile susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ les réservoirs de GNR des unités constituant l'installation en fonctionnement et lors du ravitaillement (incendie, pollution),</li> <li>➔ les bandes transporteuses des unités constituant l'installation (incendie, blessures corporelles),</li> <li>➔ les équipements de l'installation de traitement mobile : trémie d'alimentation, crible, train de chenille, ... (blessures corporelles).</li> </ul> <p>Les réservoirs des engins évoluant autour de l'installation mobile peuvent également être à l'origine d'un sinistre (incendie, pollution).</p> <p>Pour l'installation de traitement, le ravitaillement se fait par un camion-citerne comme pour les engins de chantier. Il n'y a pas de réserve de carburant sur le site. Le risque d'incendie lié à un volume important d'hydrocarbure au niveau de l'installation est donc nul.</p> <p>Les pistes sur lesquelles évoluent les engins et les camions peuvent être une zone de dangers. En effet, il peut y avoir une collision de camions et ou d'engins pouvant entraîner un incendie, une pollution ou des blessures corporelles.</p> <p>Les risques sont signalés par affichage.</p> <p>L'ensemble de ces éléments est décrit en détail dans l'étude de dangers (pièce jointe n°49). Le plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques est présenté dans cette étude de dangers (carte des zones de risques significatifs).</p>


Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Les seules matières combustibles utilisées par l'installation de traitement mobile est le gazole non routier (GNR).</p> <p>Une liste des produits dangereux avec les quantités, les zones concernées et les dangers associés est présentée dans l'étude de dangers (pièce n°49).</p> <p>L'installation de traitement est ravitaillée par un camion-citerne. Il n'y a sur le site aucune réserve de carburant.</p> <p>Une petite réserve d'huile (pour les entretiens courants) est stockée dans un container spécial équipé de cuvettes de rétention étanches. Ce container est positionné sur la plate-forme technique de la carrière.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus. Ce registre est à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
Article 12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Le produit dangereux présent dans l'installation de traitement mobile est le gazole non routier (GNR).</p> <p>Sa fiche de données de sécurité est disponible sur le site. Les consignes relatives à son utilisation sont également affichées.</p>
<b>Section 2 : Tuyauteries de fluides</b>		
Article 13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>L'installation mobile de traitement n'est pas concernée par cet article visant les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être.</p>

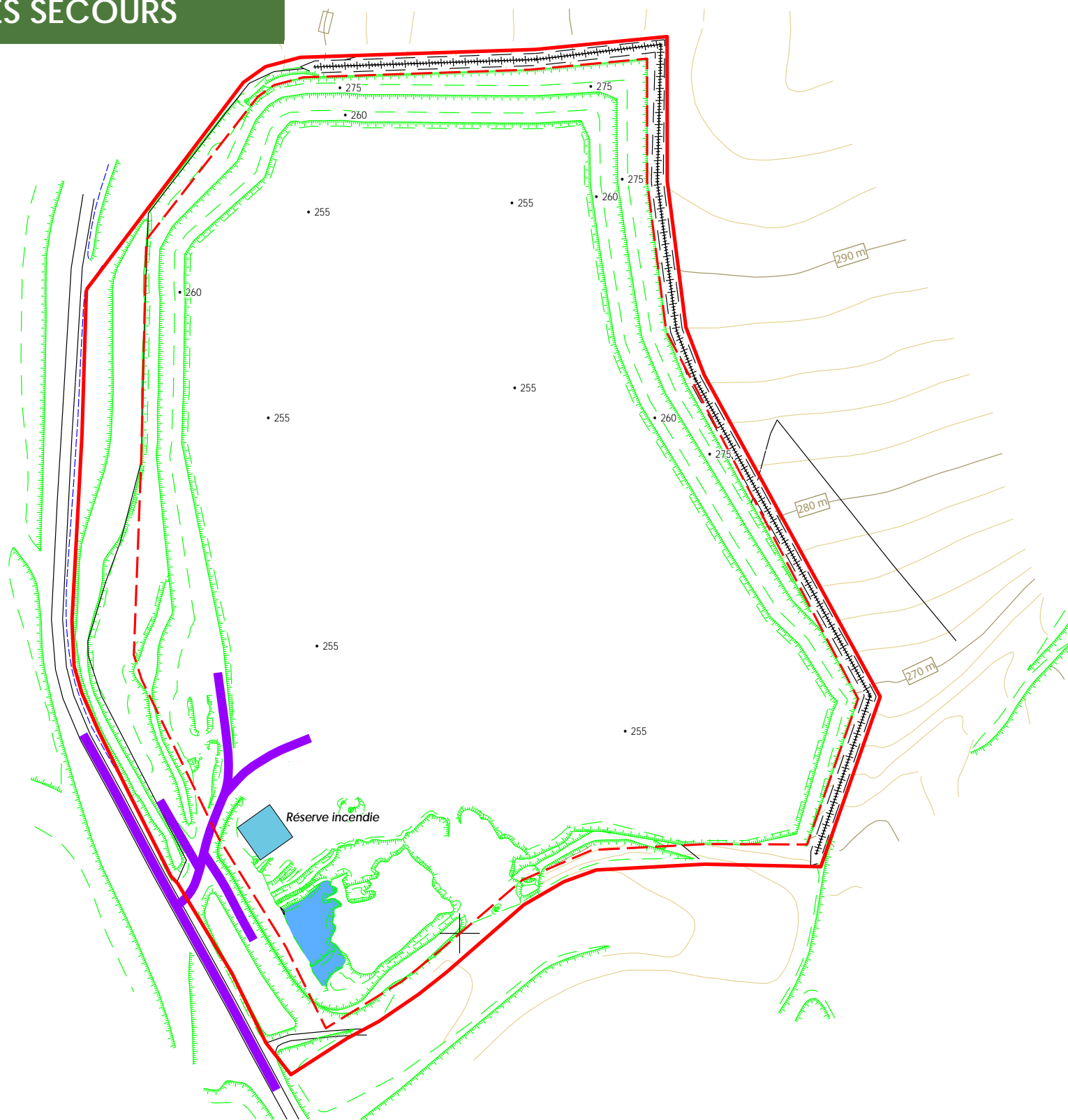
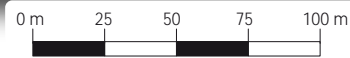
# PLAN D'ACCÈS DES SECOURS



-  Emprise de la carrière
-  Limite d'extraction
-  Accès des secours
-  Implantation de la réserve incendie
-  Front d'exploitation
-  Merlon périphérique
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Point coté en m NGF

 **meac**  
L'expertise 21e siècle

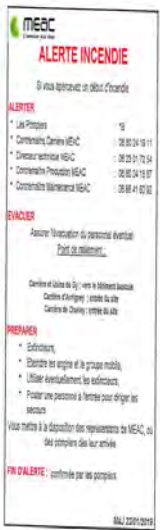

Source : Conception ENCEM  ENCEM Nord-Centre



Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
<b>Section 3 : Comportement au feu des locaux</b>		
Article 14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>→ murs séparatifs E 30 ;</li> <li>→ planchers/sol REI 30 ;</li> <li>→ portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>→ toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'installation de traitement mobile ne comporte pas de locaux. Elle n'est donc pas concernée par cet article.</p> <p>Le container de stockage associé est spécifiquement conçu.</p>
<b>Section 4 : Dispositions de sécurité</b>		
Article 15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site accueillant l'installation mobile de traitement dispose d'un accès permettant l'entrée et la sortie des engins de secours ainsi que leur mise en œuvre. Celui-ci est représenté sur le plan ci-joint.</p> <p>L'installation mobile de traitement est donc accessible depuis la RD 29 par l'accès à la carrière. Lors des campagnes de production, Elle est localisée sur le carreau de la carrière et, dans ces conditions, aucun obstacle n'entraverait l'intervention des secours.</p>

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
<p>Article 16</p>	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>L'entretien des unités constituant l'installation mobile est réalisé régulièrement afin que l'installation soit en bon état de marche et de sécurité.</p> <p>Le nettoyage des poussières est réalisé avec de l'eau afin de ne pas les disperser dans l'air ambiant.</p> <p>Des dispositifs de sécurité sont présent sur l'installation afin d'éviter tout accident corporel (dispositif d'arrêt d'urgence, protection des angles rentrants, ...).</p> <div data-bbox="1490 620 2083 872" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;"><i>Exemple d'arrêt d'urgence sur une unité mobile</i></p> <p>Des extincteurs sont présents sur l'installation.</p> <div data-bbox="1535 976 2028 1304" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;"><i>Exemple d'extincteur sur une installation mobile</i></p> <p>Les plans et schémas des installations et des convoyeurs sont présentés au paragraphe « description des installations mobiles » de la pièce jointe n°46. Leur implantation est figurée sur le plan d'ensemble et sur le plan de la zone d'implantation.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>



Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>→ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>→ d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le personnel dispose d'appareils de communication permettant de joindre les services de secours. Les numéros de ces services sont affichés sur le site.</p>  <p>Des extincteurs sont disponibles sur le site, sur l'installation et dans les engins. Ils seront régulièrement contrôlés. Leur implantation est indiquée sur le plan de secours.</p> <p>Pour le reste, les unités constituant l'installation mobile peuvent être assimilées à des engins ne nécessitant pas la mise en place de moyens de défense extérieure contre l'incendie à proximité immédiate. Toutefois, une réserve incendie en citerne souple de 120 m<sup>3</sup> a été installée sur la carrière. Dans un courriel du 30 janvier 2020, le SDIS 70 (service prévention) indique que cette réserve est suffisante pour assurer la défense extérieure du site contre l'incendie.</p>  <p style="text-align: right;"><i>Réserve incendie</i></p>



*Réserve incendie*

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
<b>Section 5 : Exploitation</b>		
Article 18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>L'entretien et les réparations de l'installation de traitement mobile sont réalisés afin que l'installation soit en bon état de marche et de sécurité.</p> <p>Les consignes de sécurité prévues sont les suivantes (principes généraux de sécurité pour toute intervention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Avant intervention : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtenir l'autorisation du responsable,</li> <li>• Intervenir uniquement si les aptitudes requises pour l'intervention sont acquises,</li> <li>• Prendre connaissance des consignes existantes et spécifiques à l'intervention,</li> <li>• Vérifier que l'installation est arrêtée et consignée,</li> <li>• S'assurer qu'aucun danger ne peut provenir des machines voisines,</li> <li>• Préparer tous les moyens techniques (matériels, outils, pièces, ...) et de sécurité (casque, gants, lunette, ...) nécessaires au bon déroulement des travaux,</li> <li>• Baliser la zone de travail et empêcher matériellement le passage.</li> </ul> </li> <li>→ Pendant l'intervention : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stocker correctement les pièces en attente pour ne pas mettre en péril la stabilité du poste de travail,</li> <li>• Arrimer les pièces en attente, si nécessaire, pour éviter toute prise au vent.</li> </ul> </li> <li>→ Après intervention et toute mise en route : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remettre en place tous les dispositifs de sécurité et de protection,</li> <li>• S'assurer que tous les intervenants ont terminé leur tâche et ont quitté la zone d'intervention,</li> <li>• Rétablir les conditions normales de circulation,</li> <li>• Prévenir le responsable afin de déconsigner l'installation.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les personnels qui interviennent sur les matériels possèdent toutes les habilitations nécessaires (permis de travail, permis de feu, ... en fonction de l'intervention).</p>

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>→ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>→ l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>→ les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> <li>→ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>→ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>→ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>→ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>→ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>→ les modes opératoires ;</li> <li>→ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>→ les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>→ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Les dispositifs de secours sont mis en place conformément au chapitre VII du titre "Règles générales" du décret n°95-694, qui fixe les règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ de mise en place des moyens d'alarme et de communication,</li> <li>→ d'organisation des secours et du sauvetage, et les caractéristiques des équipements et matériels de premier secours.</li> </ul> <p>Les divers moyens de prévention et de secours (moyens d'information des ouvriers ou préposés, trousse pharmaceutiques et couvertures, extincteurs, équipements de protection individuelle, ...) sont mis à la disposition du personnel, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, le personnel dispose sur le site des équipements de protection suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ lunettes de protection,</li> <li>→ casque de protection,</li> <li>→ protections auditives,</li> <li>→ masque anti-poussières,</li> <li>→ chaussures de sécurité,</li> <li>→ gants de sécurité,</li> <li>→ ceinture de sécurité,</li> <li>→ dispositif de protection contre les chutes,</li> <li>→ vêtements de travail, de pluie,</li> <li>→ protection soudure,</li> <li>→ vêtement haute visibilité, ...</li> </ul> <p><b>Le port du casque, des chaussures de sécurité, des lunettes de protection et des vêtements haute visibilité sera obligatoire</b> pour tout le personnel et les sous-traitants. Ces protections sont strictement personnelles et sont entretenues et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Elles sont remplacées en tant que de besoin.</p> <p>L'exploitant met en place également, conformément au Code du travail, les dispositifs de prévention et de sécurité au niveau des zones ou des machines présentant des risques pour la sécurité du personnel. Par exemple, tout au long de la chaîne de traitement, des dispositifs d'arrêt d'urgence sont implantés.</p> <p>Il est interdit de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie et d'une manière générale, tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Des extincteurs sont présents sur le site, sur les unités mobiles et dans chaque engin. Ces extincteurs, adaptés à chaque type de feu (dioxyde de carbone, poudre ABC, ...) sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés par un organisme spécialisé.</p> <p>L'entreprise veille à informer le personnel des différents moyens de secours à mettre en œuvre selon le type d'incendie. Elle s'assure que le maniement de ces moyens est connu du personnel. Le personnel a reçu une formation spécifique à l'utilisation des extincteurs.</p> <p>L'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie et de sauvetage est indiqué, de même que les manœuvres à exécuter et les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, services médicaux...) sont affichés de façon visible et permanente à l'intérieur des dépendances légales équipées de moyens de communication.</p> <p>L'inspection des installations classées sera informée en cas d'accident.</p> <p>Pour ce qui concerne les substances dangereuses, on peut rappeler qu'il n'y a aucune réserve de GNR sur le site, et des huiles (en faible quantité au-dessus de cuvettes de rétention) stockés.</p> <p>Pour le ravitaillement, le camion-citerne de l'entreprise extérieure spécialisée livrant les hydrocarbures est doté de dispositifs permettant d'absorber tout débordement éventuel lors du remplissage. Le ravitaillement est effectué au-dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures. Pour les ravitaillements sur zone, les opérations sont réalisées bord à bord au-dessus de feuilles absorbantes.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel, des kits antipollution (composés d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération) sont disponibles dans les engins afin de pouvoir procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversés.</p> <p>Les stocks des matériaux finis ne dépassent pas 8 à 10 m de hauteur. Les risques d'éboulement de stocks sont réduits par l'interdiction de réaliser des sous-cavages. Il est par ailleurs formellement interdit de monter sur ces stocks.</p>



Le port des équipements de sécurité est obligatoire

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Vérification des moyens de secours : la vérification des extincteurs est assurée annuellement.</li> <li>➔ Vérification de l'installation de traitement mobile : la vérification de l'installation de traitement mobile est assurée par un organisme de prévention sous la responsabilité du service technique de l'entreprise ou du sous-traitant.</li> </ul>
<b>Section 6 : Pollutions accidentelles</b>		
Article 21	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>➔ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>➔ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>➔ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. - Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p><b>I &amp; II</b></p> <p>Le seul stockage d'hydrocarbure associé au fonctionnement de l'installation sera composé de fûts d'huile entreposés dans un container et placés sur des rétentions suffisamment dimensionnées.</p> <div data-bbox="1375 753 1779 1138" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: right;"><i>Exemple de rétention dans un container</i></p> <p>Il n'y a et n'y aura pas de stockage enterré sur le site.</p> <p><b>III</b></p> <p>Le sol du container dans lequel les réserves d'huiles sont stockées est étanche. La manipulation des hydrocarbures (ravitaillement en GNR, ...) est réalisée au-dessus d'une aire étanche ou de feuilles absorbantes.</p> <p>Des kits anti-pollution sont disponibles sur le site (cf. article 19).</p> <p>Si malgré les mesures et précautions citées précédemment, une fuite accidentelle se produisait, tout matériau souillé par les hydrocarbures serait immédiatement décapé et évacué vers un centre agréé.</p> <p>Il en serait de même pour les eaux d'extinction.</p>

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions						
	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ du volume des matières stockées ;</li> <li>→ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>→ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>→ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="311 1090 1133 1195"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/ l</td> </tr> </tbody> </table> <p>IV. - Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/ l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l	Hydrocarbures totaux	10 mg/ l	<p>En cas de pollution éventuelle, les eaux ruisselleraient vers le point bas du site où elles pourraient être confinées et pompées avant leur infiltration.</p> <p><b>IV</b></p> <p>Il n'y a aucune utilisation d'eau de procédé au niveau des installations mobiles (traitement mécanique à sec). Aucune disposition n'est donc nécessaire à ce titre.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/ l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l							

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
<b>Chapitre 3 : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section 1 : Principes généraux</b>		
Article 22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le traitement des matériaux étant réalisé à sec, aucun rejet n'est engendré. Par conséquent, aucun rejet lié au fonctionnement des unités mobiles n'est effectué dans le milieu naturel.</p> <p>On peut rappeler que les eaux circulant sur la carrière sont collectées où point bas où elles s'infiltrent. On peut rappeler que l'exploitation a débuté il y a plus de 40 ans et qu'aucune incidence de l'exploitation n'a été observée sur la qualité des eaux captées.</p>
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
Article 23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</li> <li>➔ 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</li> </ul> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p>Le traitement des matériaux étant réalisé à sec, aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est donc nécessaire pour le fonctionnement de l'installation mobile de traitement.</p> <p>Aucun arrosage des pistes n'est nécessaire compte tenu de la configuration du site, des écrans périphériques existants et de l'éloignement des zones habitées.</p>

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>En l'absence de tout prélèvement, l'installation mobile de traitement n'est pas concernée par cet article concernant les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>On peut rappeler que sur la carrière, il n'y aura aucun prélèvement d'eau (forage, ...). Les seules eaux collectées et rejetées (infiltration) sont les eaux de ruissellement.</p>
Article 25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>L'installation de traitement mobile n'est pas concernée par cet article relatif à la réalisation des forages.</p>
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents liquides</b>		
Article 26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>L'installation de traitement mobile n'est pas concernée par cet article relatif aux effluents.</p> <p>Les eaux de la zone où évolue l'installation sont gérées dans le cadre du fonctionnement de la carrière. Le circuit des eaux est présenté au paragraphe « gestion des eaux » du chapitre « Equipements connexes » de la pièce jointe n°46.</p>

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>L'installation de traitement mobile n'est pas concernée par cet article relatif aux points de rejet.</p> <p>Au niveau de la carrière, le seul point de rejet dans le milieu naturel (sous-sol) se trouve au niveau du point bas qui collecte les eaux de ruissellement.</p>
Article 28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'installation de traitement mobile n'est pas concernée par cet article relatif à la tuyauterie de rejet d'effluents.</p>
Article 29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Compte tenu de la nature des terrains, les eaux de ruissellement sont collectées au point bas de la carrière.</p> <p>Le circuit des eaux est géré dans le cadre de l'exploitation de la carrière.</p> <p>Il n'y a pas de surface imperméabilisée sur le site.</p> <p>Toutes les eaux pluviales sont collectées au point bas de la carrière. S'agissant d'infiltration, aucun cours d'eau n'est concerné et aucune notion de débit ou volume n'est donc à retenir pour la gestion des eaux.</p> <p>Le dimensionnement du point bas, la capacité d'infiltration des terrains et le confinement du bassin dans la zone d'extraction (ceinturée de fronts et de merlons) permettent d'éviter toute accumulation susceptible de générer un débordement.</p>



Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	<p>L'installation mobile de traitement n'est pas concernée par cet article relatif aux rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines.</p> <p>On peut rappeler que les risques de pollution se limitent à d'éventuelles fuites accidentelles d'hydrocarbures provenant des réservoirs ou d'une rupture de flexible des engins ou des unités mobiles.</p> <p>Ce risque de fuite existe sur tout chantier et n'est pas plus élevé que lors des activités agricoles ou lors de la circulation sur les routes. La présence de l'installation n'induit pas d'effet cumulatif à ce niveau.</p> <p>Dans le cas d'une pollution, une partie de la charge polluante pourrait atteindre éventuellement les eaux souterraines.</p> <p>Cependant, les hydrocarbures utilisés dans les engins comme dans les unités mobiles sont assez lourds pour imprégner le terrain et donner un délai suffisant pour permettre une intervention.</p> <p>Par ailleurs, en dehors d'un contact direct avec une zone fissurée ou karstifiée, la pollution se concentrerait plus ou moins rapidement au point bas de la carrière. Il y aurait donc possibilité d'intervention avant infiltration. Le risque de pollution des eaux souterraines est pratiquement nul.</p> <p>Des kits antipollution sont disponibles dans les engins et les installations afin de pouvoir procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversés.</p>
Article 31	La dilution des effluents est interdite.	L'installation mobile de traitement n'est pas concernée par cet article relatif à la dilution des effluents.
Article 32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10<sup>e</sup> du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>→ une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>→ un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>→ un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul>	L'installation mobile de traitement mobile n'est pas concernée par cet article relatif aux rejets directs dans le milieu naturel.
Article 33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>→ DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>→ hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	L'installation mobile de traitement n'est pas concernée par cet article relatif aux eaux pluviales polluées rejetées dans le milieu naturel.

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ MEST : 600 mg/l ;</li> <li>➔ DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>➔ hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Sur le site, les sanitaires sont des toilettes chimiques ne nécessitant pas de raccordement à un dispositif d'assainissement.</p> <p>L'installation mobile de traitement proprement dite, comme l'ensemble de la carrière, n'est pas concernée par cet article relatif au raccordement à une station d'épuration.</p>
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>		
Article 35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p>	
Article 35	<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'installation mobile de traitement n'est pas concernée par cet article relatif au traitement des effluents.</p>
Article 36	<p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Le traitement des matériaux étant réalisé à sec, il n'y a donc aucune production de boues de lavage.</p> <p>L'installation de traitement mobile n'est pas concernée par cet article relatif à l'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits.</p> <p>D'une façon générale, le circuit des eaux de la carrière ne génère pas de production de boues de décantation. Les fines déposées avant infiltration des eaux de ruissellement restent en place.</p>

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
<b>Chapitre 4 : Emissions dans l'air</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
Article 37	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>→ brumisation ;</li> <li>→ système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	<p>La description des émissions de poussières et des mesures mises en œuvre pour les supprimer ou les réduire est présentée en détail aux chapitres 4 et 7 de l'étude d'impact (pièce jointe n°4). Au niveau de l'installation mobile, les émissions de poussières sont liées aux opérations de concassage et criblage d'une part et au roulage des engins d'autre part. Il n'y a pas d'émissions canalisées sur le site.</p> <p>Lors des campagnes de production, l'installation est implantée sur le carreau de la carrière, au plus près du front de taille. Cette position permet de confiner les poussières dans la fosse et de limiter le roulage des engins. On peut par ailleurs rappeler que les plus proches habitations se trouvent à plus d'1 km de la zone d'implantation de l'installation.</p> <p>La pelle déverse le tout-venant juste au-dessus de la trémie du concasseur primaire et des bavettes caoutchouc sont placées au point de chute des tapis pour rabattre les poussières.</p> <p>La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h.</p> <p>Il n'y a pas de stockage de produits pulvérulents visé par la rubrique 2516 ; et pas de stockage en silo sur le site d'une manière générale.</p>
<b>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</b>		
Article 38	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	Aucun point de rejet canalisé n'est présent sur le site.

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p>	<p>Jusqu'à présent, compte tenu de la production de la carrière, aucune mesure des retombées de poussières n'a été réalisée durant les campagnes de production.</p> <p>Dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement, des mesures seront réalisées. La méthode utilisée sera celle dite des plaquettes.</p> <p>Le détail de l'implantation des points, des modalités de prélèvement, de réalisation des essais et de collecte des données météorologique est fourni au chapitre 7 de l'étude d'impact.</p>

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
<b>Section 3 : Valeurs limites d'émission</b>		
Article 40	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>	
Article 41	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>➔ pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes:</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	Il n'y a pas de rejet canalisé sur le site.
Article 42	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>➔ la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</li> </ul> <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	Il n'y a pas de rejet canalisé sur le site.

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
<b>Chapitre 5 : Emissions dans les sols</b>		
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Les unités constituant l'installation mobile sont implantées sur le carreau de la carrière. Le sol a donc été préalablement décapé dans le cadre de l'extraction du gisement. Le fonctionnement de l'installation mobile n'a donc aucun effet supplémentaire sur le sol. Le traitement des matériaux étant réalisé à sec, aucun rejet n'est engendré. Aucun rejet dans les sols n'est par conséquent réalisé.
<b>Chapitre 6 : Bruit et vibrations</b>		
Article 44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Le traitement des matériaux et la livraison des pierres calcaires sont réalisés en période diurne. Les dispositions qui sont prises concernant le bruit sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ entretien préventif et régulier des engins de chantier et des unités mobiles de l'installation de traitement,</li> <li>→ sur les engins, système sonore de recul de type "cri du Lynx", bruit à fréquences mélangées ne favorisant pas une bande de fréquence particulière à laquelle l'oreille est notamment sensible,</li> <li>→ limitation de la vitesse de circulation et entretien des pistes pour éviter le claquement des bennes et des ridelles des camions,</li> <li>→ capotage des sources sonores (moteurs, ...),</li> <li>→ confinement des activités de traitement dans la fosse d'extraction.</li> </ul>

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions									
Article 45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p style="text-align: center;"><b>Niveaux d'émergence</b></p> <table border="1" data-bbox="318 510 1146 790"> <thead> <tr> <th data-bbox="318 510 618 668">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="618 510 874 668">Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="874 510 1146 668">Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="318 668 618 738">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="618 668 874 738">6 dB(A)</td> <td data-bbox="874 668 1146 738">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="318 738 618 790">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="618 738 874 790">5 dB(A)</td> <td data-bbox="874 738 1146 790">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Compte tenu de l'éloignement des zones habitées (plus de 1 000 m), de l'encaissement des activités et des merlons périphériques existants, le fonctionnement de l'installation de traitement n'est pas de nature à générer des dépassements des seuils réglementaires aux ZRE et donc en limite d'emprise).</p> <p>Le contrôle périodique des niveaux sonores et émergences pour l'exploitation en activité (activité de carrière et traitement des matériaux concomitante) sera réalisé.</p> <p>La localisation et les modalités des mesures de niveaux sonores en limite d'emprise et au droit des zones à émergence réglementée (ZER) sont précisées au chapitre 7 de l'étude d'impact.</p> <p>En cas de dépassement des émergences réglementaires, des dispositions de réduction des niveaux sonores seront adoptées.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Un entretien préventif et régulier des engins est effectué afin de limiter leurs émissions sonores.</p> <p>Il n'est pas fait usage de sirène pour le fonctionnement de l'installation en dehors du démarrage (dispositif de sécurité). Sa puissance est limitée au stricte nécessaire. Les engins seront équipés d'avertisseurs de recul de type cri du lynx.</p>									
Article 47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>L'installation mobile de traitement génère uniquement des vibrations mécaniques qui ne se propagent pas au-delà de quelques mètres autour des appareils.</p> <p>Compte tenu de sa position dans la carrière et de l'éloignement des zones habitées et des infrastructures, ces vibrations n'ont aucune conséquence à l'extérieur du site.</p> <p>Une consigne est établie pour limiter le temps de séjour du personnel à proximité immédiate des unités mobiles.</p>									

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions																
Article 48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>➔ les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><b>Valeurs limites des sources continues ou assimilées</b></p> <table border="1" data-bbox="376 662 1196 900"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>Compte tenu de l'éloignement des habitations (toutes situées à plus de 1 km de la zone d'implantation de l'installation de traitement), les vibrations mécaniques émises par les unités mobiles de traitement sont sans conséquence sur ces dernières.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
Article 49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><b>Valeurs limites des sources impulsionnelles</b></p> <table border="1" data-bbox="376 1239 1196 1477"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Compte tenu de l'éloignement des habitations (toutes situées à plus de 1 km de la zone d'implantation de l'installation de traitement), les vibrations mécaniques émises par les unités mobiles de traitement sont sans conséquence sur ces dernières.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															



Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>→ constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>→ constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>→ les barrages, les ponts ;</li> <li>→ les châteaux d'eau ;</li> <li>→ les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>→ les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</li> </ul>	
Article 51	<p>1. Éléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>→ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>→ si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>→ puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>→ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>→ si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul>	<p>La localisation et les modalités des mesures de niveaux sonores en limite d'emprise et au droit des zones à émergence réglementée (ZER) sont précisées au chapitre 7 de l'étude d'impact.</p>
<b>Chapitre 7 : Déchets</b>		
Article 53	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>→ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>→ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>→ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Les unités mobiles qui interviennent sur le site sont destinées à traiter les matériaux de la carrière pour la fabrication de pierres calcaires. Le rendement du traitement est de 100% pour le gisement. Il n'y a donc pas de stériles de production. Le traitement des stériles de découverte a un rendement de 50%. Les stériles non commercialisés en granulats sont utilisés pour le talutage des fronts.</p> <p>Deux types de déchets sont produits : des déchets d'entretien (cartouches de graisse, ...huiles usées, ...) et des déchets de type « encombrants » correspondant aux pièces d'usure des machines (bande caoutchouc de convoyeur, mâchoire de concasseur, ...). Ces divers déchets sont évacués vers l'usine de Gy et traités conformément à la réglementation en vigueur. Le détail de la gestion des déchets est présenté notamment au chapitre 1 de l'étude d'impact.</p>

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Les déchets sont gérés de façon sélective.</p> <p>Le détail de la gestion des déchets, des conditions de stockage propres à éviter tout risque de pollution et des quantités de déchets stockées est présenté notamment au chapitre 1 de l'étude d'impact.</p> <p>Un registre est tenu. Tous les bordereaux d'évacuation des déchets sont conservés.</p>
Article 55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>Aucun déchet non dangereux inerte n'est accueilli sur le site dans le cadre du fonctionnement des unités mobiles de traitement (aucun matériau inerte extérieur (déchets du BTP) n'est admis en carrière pour sa remise en état).</p> <p>De même, tout brûlage à l'air libre est interdit pour ce qui concerne les déchets générés par le fonctionnement de l'installation mobile.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,</li> <li>➔ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000,</li> <li>➔ la quantité de déchets concernée,</li> <li>➔ la date et le lieu d'expédition des déchets.</li> </ul>
<b>Chapitre 8 : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
Article 56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Le traitement des matériaux étant réalisé à sec et les eaux de ruissellement étant confinées dans l'emprise de la carrière avant infiltration, il n'y a aucun rejet liquide au niveau de l'installation mobile.</p> <p>Les unités mobiles ne produisent ni émissions gazeuses ni poussières canalisées, il n'y a donc pas de rejet de ce type.</p> <p>Aucune mesure portant sur les rejets liquides et gazeux n'est donc effectuée par un organisme agréé.</p> <p>Les moteurs thermiques des unités mobiles sont entretenus régulièrement par des professionnels et réglés pour optimiser la combustion et limiter les rejets gazeux.</p>

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions						
<b>Section 2 : Emissions dans l'air</b>								
Article 57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.	L'installation de traitement étant présente par campagnes d'exploitation (6 mois par an au plus), le nombre de contrôles annuels de mesure des retombées de poussières sera minimum de 1 et au maximum de 2 (lors de la présence de l'installation mobile). Le groupe MEAC adressera tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesure des retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiendront notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.						
<b>Section 3 : Emissions dans l'eau</b>								
Article 58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="376 896 1191 1473"> <thead> <tr> <th data-bbox="376 896 642 934">Polluants</th> <th data-bbox="642 896 1191 934">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="376 934 642 1087">DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.</td> <td data-bbox="642 934 1191 1087">Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="376 1087 642 1473"></td> <td data-bbox="642 1087 1191 1473">                     Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :                      → la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle                      → si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle                      → si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.                 </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.		Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : → la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle → si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle → si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.	<p>Dans le cadre du fonctionnement des unités mobiles de traitement, il n'y a pas de collecte ni de rejet d'eau pluviale polluée.</p> <p>Aucune surface imperméabilisée n'est présente au droit de l'installation de traitement mobile.</p> <p>Aucun rejet (effluent, eau de ruissellement) n'est réalisé dans le milieu naturel.</p> <p>Etant donné le contexte dans lequel évolue l'installation mobile de traitement (aucun rejet dans le milieu naturel, absence de surface imperméabilisée, dispositions prises pour éviter toute pollution accidentelle, ...), aucune mesure n'est réalisée à ce niveau.</p>
Polluants	Fréquence							
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.							
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : → la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle → si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle → si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.							

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Section 4 : Impacts sur l'air / sans objet		
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface / sans objet		
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines		
Article 59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	L'activité de l'installation mobile de traitement n'entraîne pas d'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009. Aucun impact du fonctionnement de l'installation de traitement sur les eaux souterraines (cf. chapitre 4 de l'étude d'impact – pièce jointe n°4).
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes / sans objet		
<b>Chapitre 9 : Exécution</b>		
Article 60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet







**Groupe MEAC SAS**  
Route de Saint Julien 44110 ERBRAY

Interlocuteurs : MM. VILLEDIEU et BELLINI

Dossier réalisé en collaboration avec :

